TOME 1

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU **DIAGNOSTIC**

CHAPITRE 00
PROPOS LIMINAIRES

PARTIE 01 LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « *de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires* ». Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.
Le décret entré en vigueur le 1er janvier 2016 doit permettre une application progressive avec droit d'option pour les collectivités. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours commencées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.
Néanmoins, par Ordonnance, les dispositions législatives de la réforme s'appliquent dès le 1er janvier 2016 y compris pour les procédures en cours.

La ville de le Mée-sur-Seine ayant pris sa délibération de révision du Plan Local d'urbanisme le 30 septembre 2016, son architecture réglementaire est automatiquement conforme au décret n°2015-1783 du 28/12/15 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

PARTIE 02 LE PLU, UN NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

02.1. LE CODE DE L'URBANISME

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbain**, modifiée par les lois **Urbanisme et Habitat** du 2 Juillet 2003, **Engagement National pour le Logement** du 13 juillet 2006, **Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion** du 25 mars 2009, **Engagement national pour l'environnement** du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II et loi pour l'**accès au logement et un urbanisme rénové** du 24 mars 2014.

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme régi les règles générales d'utilisation du sol

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.
Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques[1], ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L' article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :
a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e. Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage

[1] Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

02.2. LES LOIS GRENELLE

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Loi Grenelle 2».
Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.
Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatiques et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- L'**adaptation au changement climatique** par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- La **maîtrise de l'énergie** notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- La **réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles** par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- L'**enrayement de la perte de la biodiversité** sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- La **conception d'un urbanisme plus global** en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- Le **développement des communications numériques**.

02.3. LA LOI ALUR

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols.
La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et d'élaboration du PLU.

02.3.1. LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.
L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.
La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- Suppression de la taille minimale des terrains ;
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- Institution d'un coefficient de biotope[2].

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière.
Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

2 Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

02.3.2. LA LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN DÛ À UN URBANISME COMMERCIAL DÉBRIDÉ

Plusieurs objectifs sont donnés par la Loi ALUR :

- maîtriser l'aménagement commercial : en cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale ;
- la loi introduit des dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisées liés au stationnement des équipements commerciaux : la superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au 3/4 de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ration applicable au stationnement en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 1er janvier 2016) ;
- mieux traiter les sols pollués. En effet, la Loi ALUR comprend des dispositions destinées à poursuivre l'évolution et la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. Le PLU est donc l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

02.4. L'INSTAURATION DE LA SURFACE PLANCHER

À l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier **la définition des surfaces de plancher** prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.
La SHOB et la SHON étaient utilisées, depuis la loi d'orientation foncière de 1967, pour l'application des dispositions d'urbanisme relatives notamment au champ d'application des autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) ou à la détermination des possibilités de construire sur un terrain.

Ainsi, la nouvelle surface de plancher unique apparaît comme une mesure de simplification permettant de faciliter la mise en œuvre des projets, tout en accompagnant la densification et en favorisant la performance énergétique.
Le principe retenu pour l'entrée en vigueur de cette réforme est celui de la disparition de la SHOB et de la SHON au profit de la surface de plancher unique à compter du 1er mars 2012, dans le but d'aboutir à une réforme simple, lisible et assimilable rapidement.

La date du 1er mars 2012 a été retenue dans la mesure où elle correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, introduite par la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, du 29 décembre 2010. Cette réforme fiscale a créé une surface de construction à laquelle il est fait référence pour déterminer l'assiette de la taxe d'aménagement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques pourront faire l'objet d'une modification simplifiée pour adapter, si nécessaire, les règles mises en place sur la base de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et qui s'appliqueront à partir du 1er mars 2012 sur la base de la surface de plancher.

PARTIE 03 L'HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de le Mée-sur-Seine a initialement été réglementée par **un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 mai 1986**. Celui-ci a été modifié et révisé à plusieurs reprises. La dernière modification est devenue exécutoire le 31 mai 2007.

- modification du 15 mai 1987,
- mise à jour du 20 janvier 1989,
- révision du 21 décembre 1990,
- modification du 15 décembre 1992,
- révision du 10 mai 1996,
- révision du 24 juin 1999,
- mise à jour du 6 mai 2003,
- révision du 24 juin 2004,
- modification du 31 mai 2007.

Le POS a ensuite été totalement révisé en **PLU approuvé le 28 avril 2011. Par délibération en date du 30 septembre 2016, la commune de le Mée-sur-Seine a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.**

Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité poursuivre les objectifs suivants :

- Mise en conformité des documents avec les lois Grenelle I, Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) et Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- Prise en compte des évolution du contexte règlementaire notamment avec la mise en compatibilité des schémas intercommunaux : le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France du 26 septembre 2013, le Shéma Directeur de ma Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par le Décret n°2013-1241 du 27

décembre 2013, le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la Délibération du Conseil Régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014 ;
- Poursuivre des actions en faveur de la cohérence et du développement durable.

1986	**16 mai**	**Approbation du POS**
1987	15 mai	modification du POS
1989	20 janvier	mise à jour du POS
1990	21 décembre	révision du POS
1992	15 décembre	modification du POS
1996	10 mai	révision du POS
1999	24 juin	révision du POS
2003	6 mai	mise à jour du POS
2004	24 juin	révision du POS
2007	31 mai	modification du POS
2011	**28 avril**	**Approbation du PLU**
2016	30 septembre	Lancement de la révision du PLU

Fig. 1. L'historique du document d'urbanisme Source : Mairie

PARTIE 04 LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme

Au travers de son titre 4, le législateur a souhaité permettre l'augmentation de la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles et assurer la transition écologique des territoires. Ainsi, les principes de densification des zones urbanisées et de lutte contre l'étalement se trouvent renforcés.

Extrait de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend **un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des annexes**. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (L.151-4 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes par le code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée par le code de l'environnement ;

4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;

5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles L.153-31 et suivants, L.153-36 et suivants et L.153-49 et suivants, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Il présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Le projet d'aménagement et de développement durables définit **les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Le règlement (articles L.151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). **Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

Depuis la Loi ALUR, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour

les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
La Loi a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- Usage du sol et destination des constructions ;
- Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- Équipements des terrains ;
- Emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Un décret d'application est nécessaire pour traduire cette nouvelle présentation.

Les documents graphiques du règlement (article R.151-10 et 151-11 du Code de l'Urbanisme)

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
Ils délimitent les différentes zones créées. **Ils fixent aussi des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements.** Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.
Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Les orientations d'aménagement et de Programmation (article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 151-7.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.**

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

L'article L.151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les annexes (articles L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

PARTIE 05 LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.
En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale (dans la notion de SCoT «intégrateur»), ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, le schéma d'aménagement régional, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme apporte des éléments complémentaires sur la notion de compatibilité :
Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.
Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

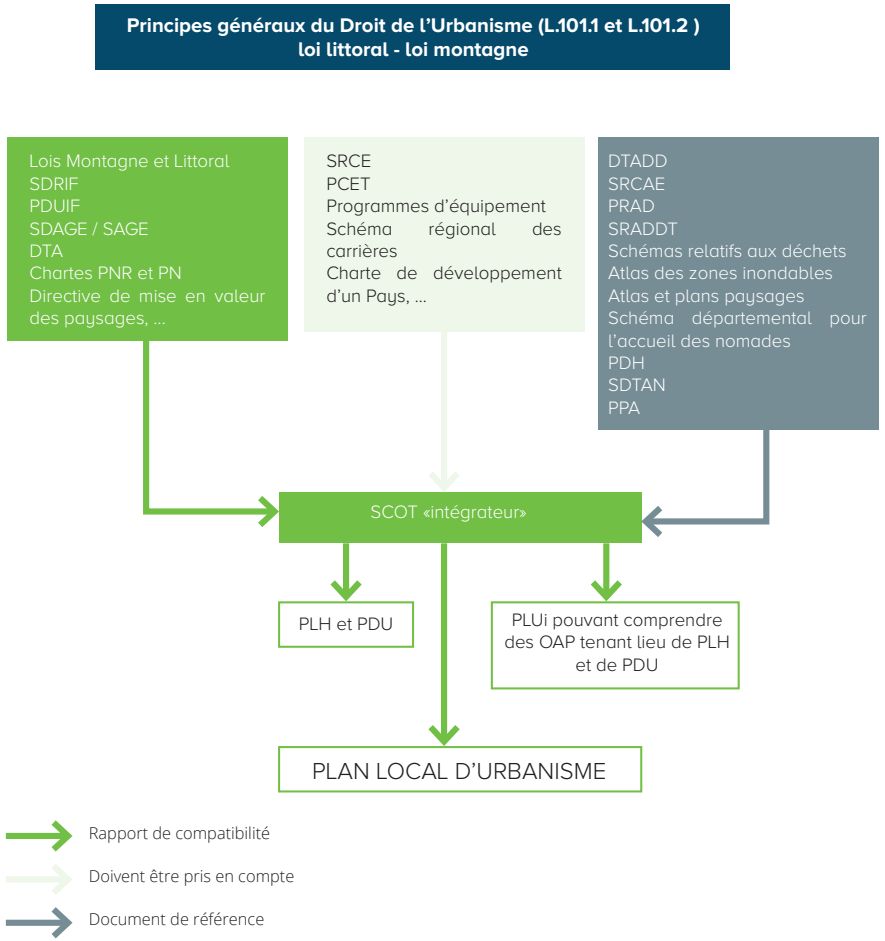

CHAPITRE 01
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

PARTIE 01 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de le Mée-sur-Seine est située au centre-ouest du département de la Seine-et-Marne (77) . Elle s'insère à l'ouest de l'agglomération de Melun, au bord de la Seine.

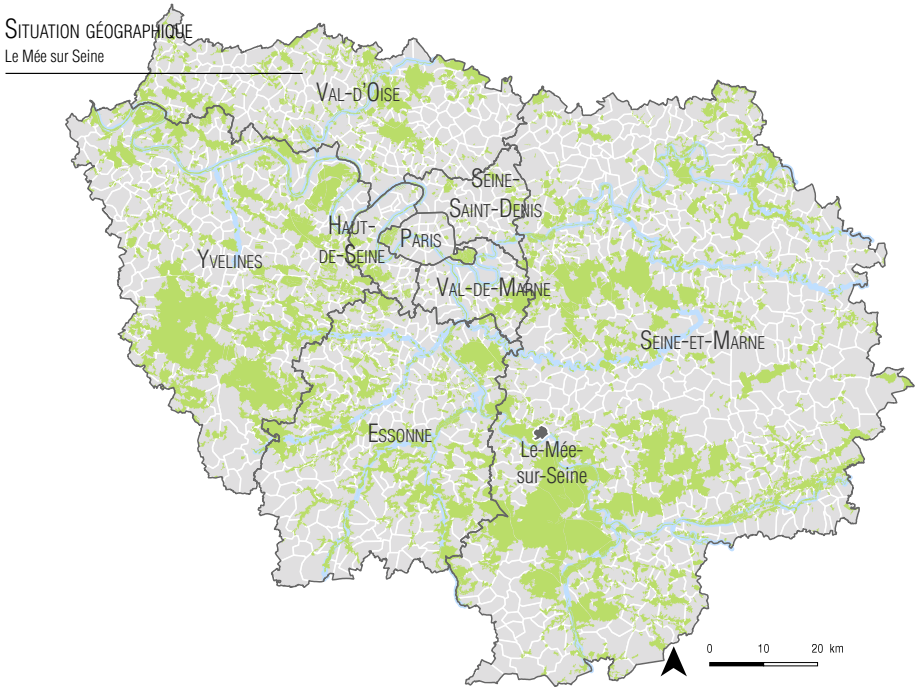

Fig. 2. Le Mée-sur-Seine en Île-de-France Source : SIG A4PLUSA

Le Mée-sur-Seine compte 20 713 habitants au dernier recensement de l'Insee en 2013 pour une superficie de 5,3 km². Elle jouxte les communes de Melun, Dammarie-Lès-Lys, Boissettes, Boissise-la-Bertrand et Vert-Saint-Denis.

Fig. 3. Carte IGN de le Mée-sur-Seine Source : SIG A4PLUSA

La commune se localise à environ 50 km au Sud-Est de Paris, à 40 km de l'aéroport d'Orly et à 30 km d'Evry, préfecture du département de l'Essonne. Elle est limitrophe de Melun, préfecture du département de Seine-et-Marne.

L'accès à la commune se fait principalement par le rond-point de la pénétrante via Melun, puis par les routes départementales 1009t et 606 qui traversent le territoire. Le Mée-sur-Seine se situe à proximité de l'autoroute A6, de l'autoroute A5 et de la route nationale 104, la francilienne. Par ailleurs, la ville est bien reliée à l'agglomération parisienne grâce au RER D.

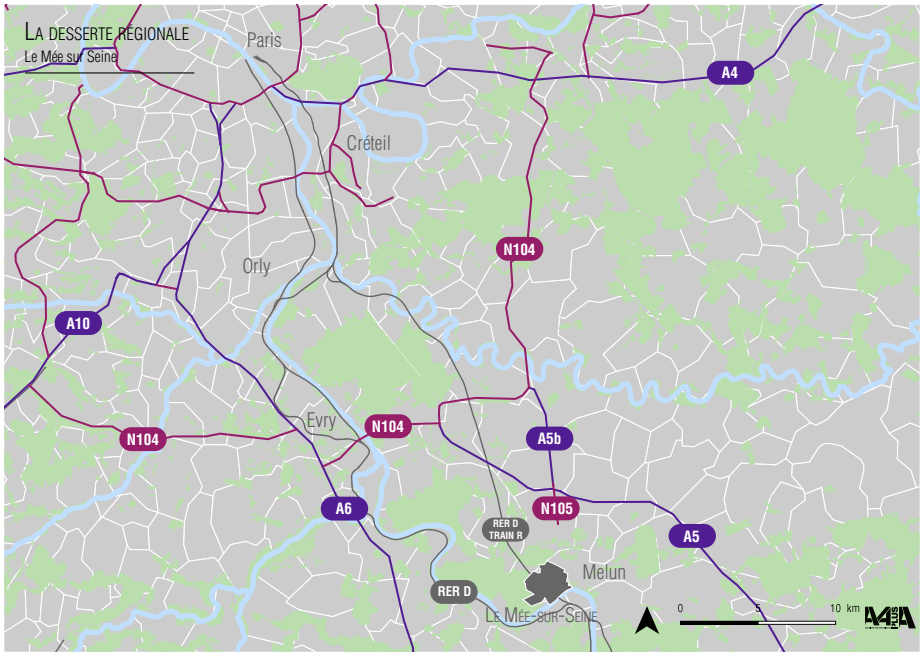

Fig. 4. L'accès à le Mée-sur-Seine Source : SIG A4PLUSA

PARTIE 02 SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALITÉ

02.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune fait partie de **l'arrondissement de Melun** et est rattachée au **canton de Savigny-le-Temple** qui compte 5 communes. Prévu par une Loi de mai 2013, le redécoupage électoral de la Seine et Marne a fixé à 23 le nombre de cantons au lieu de 43.

Fig. 5. Le découpage administratif de la Seine-et-Marne Source : SIG A4PLUSA

02.2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)

Le Mée-sur-Seine fait partie de **la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine** qui comprend 20 communes et une population de plus de 128 000 habitants en 2017. Cet EPCI a été créé le 1er janvier 2002 par transformation du District de l'Agglomération Melunaise, anciennement District Melun-le Mée-sur-Seine que les deux communes avaient créé en 1972.

Les 20 communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine sont : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-Lès-Lys, la Rochette, le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Monterau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Penil, Villiers-en-Bière et Voisenon.

L'ambition de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est de mettre en place un développement harmonieux et équilibré de l'agglomération, dans le respect de l'identité de chaque commune. Ses compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires	
1. Développement économique et touristique	• Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire • Action de développement et de promotion économique et touristique d'intérêt communautaire • Études d'intérêt communautaire concernant l'implantation, l'extension ou la reconversion totale ou partielle de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques • Aménagement, modernisation et entretien des zones d'activités existantes…
2. Aménagement de l'espace	• Schéma directeur et schémas de secteur. • Élaboration et modifications du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) et du Document de Voirie d'Agglomération (D.V.A.) • Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire • Organisation et développement des transports urbains • Études-acquisition de réserves foncières d'intérêt communautaire
3. Equilibre social de l'habitat	• Élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) • Politique du logement et action en faveur du logement des personnes défavorisées • Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : soutien aux associations agissant dans ces domaines, création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
4. Politique de la ville	• Coordination des actions de prévention de la délinquance (chaque commune conservant le contact direct avec les quartiers) • Dispositifs locaux d'insertion : plan local pour l'insertion et l'emploi, aide aux structures d'insertion par l'économie, Mission locale
5. Lutte contre l'incendie et secours	• Contribution financière de la communauté d'agglomération, en lieu et place des communes, au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.

Compétences choisies	
1. Infrastructure et équipements	• Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; participation financière avec l'Etat, la Région, le Département à l'étude et à la réalisation d'équipements de voirie d'intérêt communautaire, réalisation d'infrastructures routières, ponts, liaisons douces, sites propres, transports en commun et parcs de stationnement d'intérêt communautaire. • Études, construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, coordination des équipements communaux. • Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire.
2. Environnement et cadre de vie	• Assainissement (collecte, évacuation, transport et traitement des eaux usées) • Collecte, enlèvement, traitement, valorisation des déchets et assimilés • Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores • Aménagement des rives de la seine, de berges de rivières et de rus traversant une ou plusieurs communes de la communauté d'agglomération. • Études, aménagement et entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire et des parcs urbains d'intérêt communautaire de plus d'un hectare
3. Culture	• Harmonisation des programmations culturelles communales et mise en place d'une programmation culturelle d'intérêt communautaire • Mise en réseau des Bibliothèques • Mise en place d'un niveau communautaire d'enseignement musical • Gestion de l'Orchestre Melun Val de Seine
4. Sport	• Études et réflexions sur la politique sportive • Développement des équipements sportifs • Organisation de manifestations sportives d'envergure communautaire • Gestion de l'activité Sport Passion • Gestion du plateau technique médical sud Seine-et-Marne • Soutien au sport de niveau national

5. Enseignement supérieur et formation professionnelle	• Participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements universitaires existants ou à venir implantés sur le territoire communautaire, développement de structures universitaires nouvelles. • Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle.
6. Accueil des gens du voyage	• Études, réalisation et gestion d'aires d'accueil

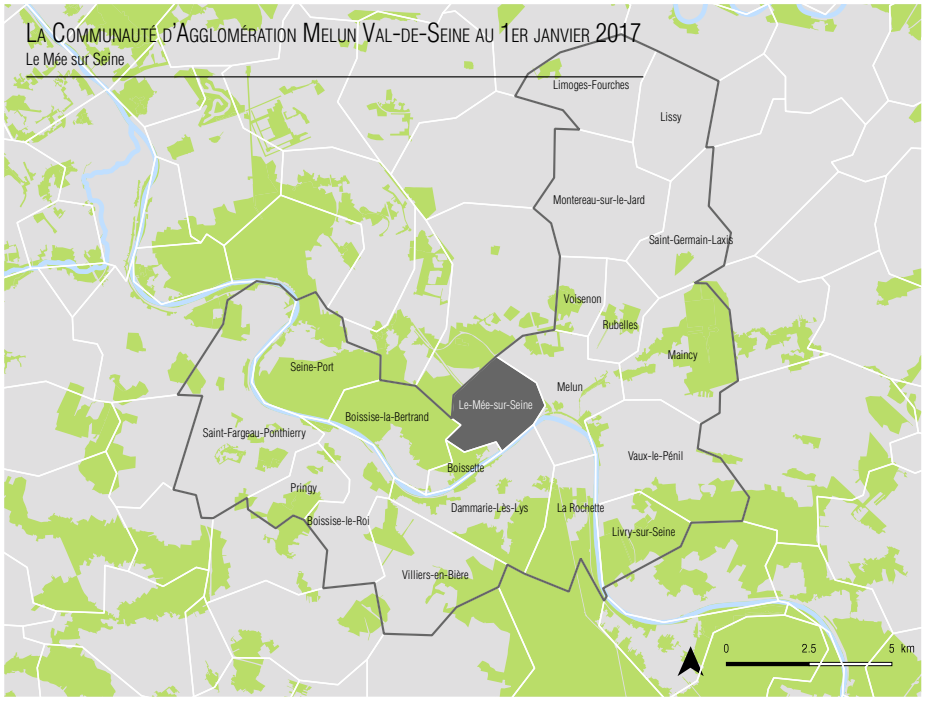

Fig. 6. Les communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Source : SIG A4PLUSA

PARTIE 03 LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

03.1. LE PLU DANS SON RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure.

La commune peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique, servitudes de droit privé, servitudes administratives. **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** qui affectent l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.
Les SUP constituent des limitations administratives au droit des propriétés, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales), de concessionnaires de service public (EDF, GDF,...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisation par exemple).
Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les SUP. La commune de le Mée-sur-Seine est, finalement, concernée par 14 Servitudes d'Utilité Publique :

Code	Intitulé	Acte instituant	Service gestionnaire
AC1	**Protection des monuments historiques** • Inscrit à l'inventaire des monuments historiques : ancienne abbaye Saint Père à Melun • Inscrit à l'inventaire des monuments historiques : ancien prieuré Saint Sauveur à Melun	Arrêté du 09.12.1946	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Pavillon Sully 77300 Fontainebleau
AC2	**Protection des sites et monuments naturel** • Site classé : ensemble formé par le parc Debreuil • Site inscrit : rives de la Seine sur Melun et le Mée-sur-Seine • Site inscrit : Jardin botanique et place Praslin	Décret du 15.09.1980 Décret du 19.04.1947 Arrêté du 19.04.1947	DRIEE 10 rue Crillon 75194 Paris
AS1	**Protection des eaux potables et minérales** • Captage de la SPDI	Arrêté du 04.08.1988	ARS IdF 49/51 avenue Thiers 77000 Melun
EL3	**Servitude de halage et de marchepied** • Rives de la Seine	Décret du 23.11.1954	VNF - Direction Territoriale de la Seine - 2 quai de la Tournelle 75005 Paris

EL7	**Alignement des voies nationales, départementales et communales** • RD39 route de Boissise et avenue des Courtilleraies • RD39E3 Traversée du Mée	• Délibération du 17/12/1887 • Délibération du 15/02/1878	• Ville de le Mée-sur-Seine 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine • Département de Seine-et-Marne Hôtel du département CS 50377 77010 Melun Cedex Lieu de consultation des plans auprès de l'ART de Melun 314 rue Anna Lindh 77240 Vert-Saint-Denis
EL11	**Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération** • RD606 Déviation de Melun • RD346 Déviation de Cesson et Vert-Saint-Denis	• Décret du 18.08.1970 • Décret du 10.10.1972	Direction des routes d'Île-de-France 15/17 rue Olof Palme 94046 Créteil
I3	**Gaz canalisation de distribution et transport de gaz** • Diamètre 150 Voisenon - Cesson • Diamètre 100 le Mée-sur-Seine - Viaduc • Diamètre 150 le Mée-sur-Seine - «Croix blanche»	Arrêté préfectoral 16 DCSE SERV 62 du 01.04.2016	Société GRT Gaz 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
I4	**Electricité établissement des canalisation électriques** • Liaison aérienne 400kV n°1 le Chesnoy - Cirolliers • Liaison aérienne 400kV n°2 le Chesnoy - Cirolliers • Liaison aérienne 225kV n°1 Malécot - Plison • Liaison aérienne 225kV n°1 Chenet - Sénart	• Conventions amiables • Conventions amiables • Arrêté préfectoral du 22.07.1958	RTE Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyancourt
INT1	**Voisinage des cimetières** Cimetière communal	Sans objet	Ville de le Mée-sur-Seine 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
PM1	**Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles** Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de la Seine de Samoreau et Nandy	Arrêté préfectoral n°02 DAI 1 URB n°182 du 31.12.2002	DDT 77 288 rue Georges Clémenceau BP 596 77005 Melun Cedex
PT1	**Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques** Centre radioélectrique du Mée «Plein Ciel»	Décret du 17.09.1998	Agence Nationale des Fréquences 78 avenue du Général de Gaulle 94704 Maisons Alfort
PT3	**Réseau de télécommunications téléphoniques télégraphiques** Câble n°460-02	Conventions amiables	France Télécom - Orange - Unité Pilotage réseau Île-de-France 21 rue Navarin 75009 Paris
T1	**Voies ferrées** Ligne SNCF de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles	Sans objet	SNCF direction immobilière IDF Pôle Développement et Planification - Urbanisme 10 rue Camille Moke 93212 La Plaine Saint-Denis

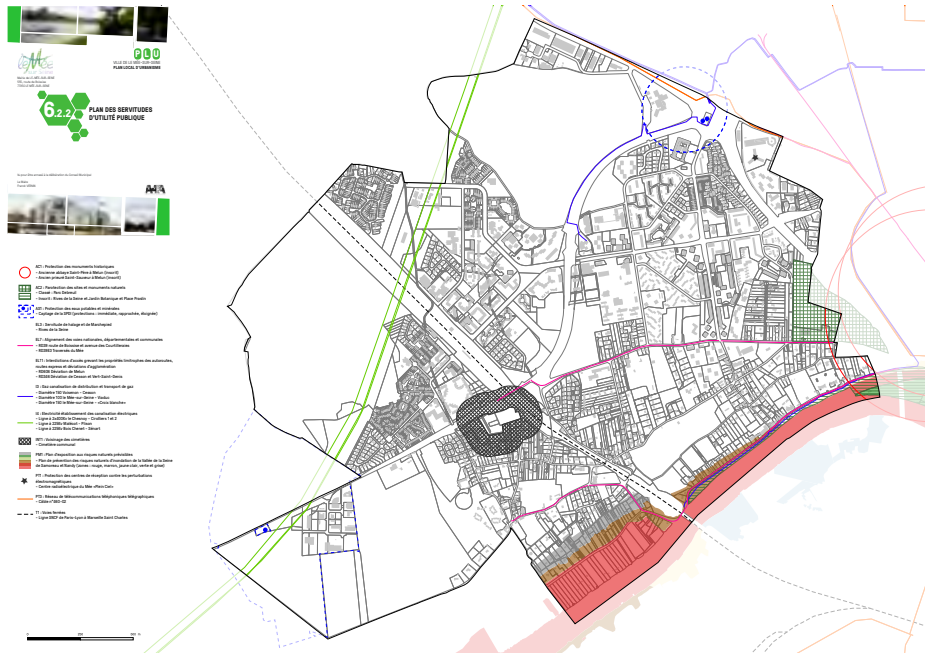

Fig. 7. Carte des Servitudes d'Utilité Publique Source : Etat

03.2. LE PLU DANS SON RAPPORT DE COMPATIBILITÉ

Le rapport de compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

03.2.1. LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

La Région Île-de-France est une collectivité territoriale dont les prescriptions d'urbanisme sont considérées comme de rang supérieur à celles de la commune. Le PLU de le Mée-sur-Seine doit donc être compatible avec le SDRIF en vigueur.

Conformément à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme, le SDRIF «(...) *détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.*(...)»

Le Schéma Directeur de la région Île-de-France a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre et publié le 28 décembre 2013 au Journal Officiel. Il s'agit d'un document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et arrête les règles générales qui s'appliquent à chacun de ces objectifs.

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SDRIF

Le SDRIF planifie le développement territorial de la région Île-de-France à l'horizon 2030. Son ambition est d'engager le territoire francilien dans un nouveau modèle de développement pour lequel la solidarité doit être la valeur première. Le projet spatial régional s'articule autour de trois piliers :

- **relier et structurer** pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- **polariser et équilibrer** pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- **préserver et valoriser** pour développer une région plus vivante et plus verte.

De ces piliers plusieurs objectifs ont été déclinés :

- un effort de création de 70 000 logements par an en moyenne, soit près de 1,5 million de nouveaux logements à l'horizon 2030 ;
- la création de 28 000 emplois par an avec la volonté accrue d'un rééquilibrage territorial et d'une solidarité entre bassin de vie.
- la qualité de la mobilité avec l'amélioration des transports collectifs.

Le projet régional s'appuie sur plusieurs principes :

- la mixité et la proximité des fonctions et des aménités[3] urbaines pour chaque bassin de vie en vue d'un meilleur équilibre entre l'habitat, l'emploi et les transports collectifs ;
- la robustesse et la résilience du système francilien pour mieux résister aux crises de toutes sortes ;
- la maitrise de l'étalement urbain et du gaspillage du foncier et des espaces naturels ;
- la valorisation et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, du patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager.

Enfin, dans le cadre du SDRIF, la Région s'est fixé deux objectifs transversaux que sont :

- améliorer la vie quotidienne des Franciliens ;
- améliorer le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

B. LES GRANDES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

De portée normative, la carte des grandes entités géographiques du SDRIF établit une typologie de communes en fonction des orientations qui les concernent. Cinq types sont présentés :

- **le cœur de métropole** qui comprend Paris et les communes dont le bâti est en continuité avec Paris, et qui sont urbanisées (au moins 80% d'espaces urbanisés au MOS[4] de 2008) et denses (au moins 80 habitants+emplois à l'hectare d'espace urbain construit). Les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/ha en 2008 (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole - 110 logements /ha) y sont identifiées ;
- **l'agglomération centrale** ;
- **les agglomérations des pôles de centralité** ;
- **les bourgs, villages et hameaux**.

3 Aménités : caractéristiques de ce qui est agréable
4 MOS : Mode d'Occupation des Sols

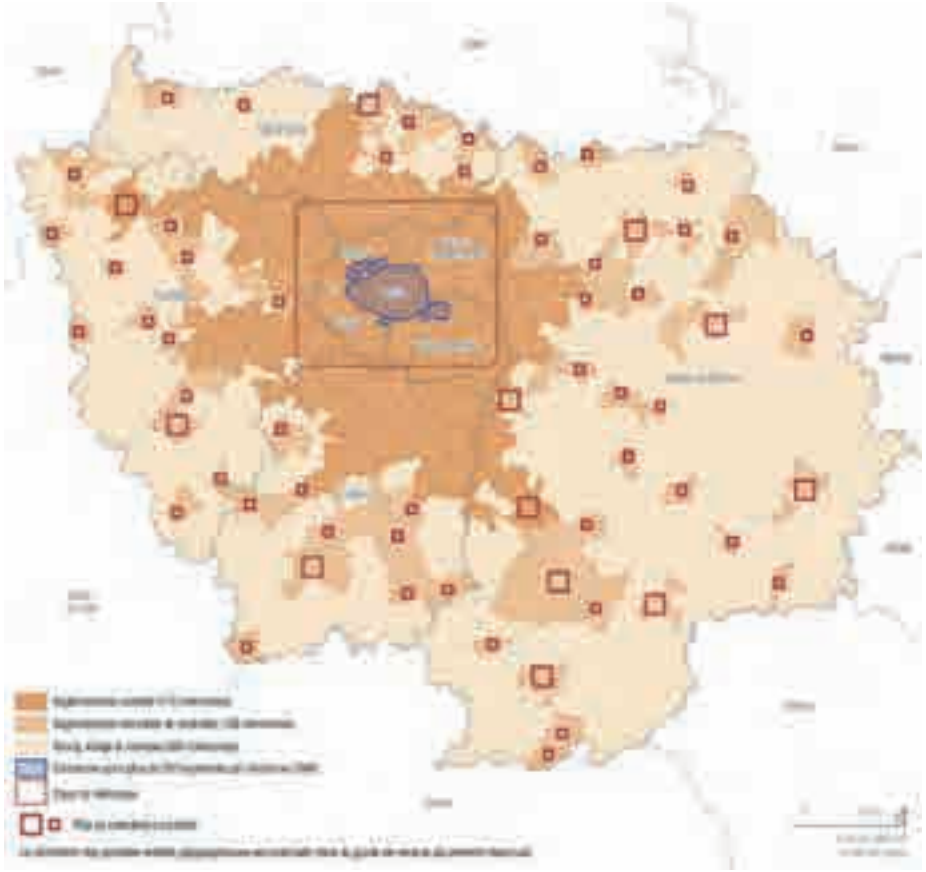

Fig. 8. Carte des entités géographiques du SDRIF Source : SDRIF

Au sein des grandes entités géographiques du SDRIF, le Mée-sur-Seine a été identifié, en lien avec Melun, comme appartenant à **l'agglomération centrale** (figure précédente). Cette catégorie correspond aux grandes polarités urbaines a conforter entre le cœur de la métropole et l'espace rural, elle reprend l'unité urbaine de Paris définie par l'Insee.

C. LES ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDRIF POUR LE TERRITOIRE DE LE MÉE-SUR-SEINE

Le champ d'application géographique des orientations figure, pour l'essentiel, dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional (figure suivante).
Sa légende est organisée autour des trois piliers **«relier et structurer», «polariser et équilibrer» et «préserver et valoriser».**
Cette carte, à l'échelle du 1/150 000, couvre l'intégralité du territoire francilien avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir de la carte de mode d'occupation des sols (MOS) de 2008. **Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité.**

Fig. 9. Extrait de la carte d'orientations réglementaires du SDRIF Source : SDRIF

Le territoire de le Mée-sur-Seine est plus spécifiquement concerné par :

Relier et structurer

Niveau de desserte métropolitain (RER D)
Permettre la mobilité quotidienne des personnes par les transports collectifs, gagner en fluidité et en fiabilité, atténuer les coupures que constituent les infrastructures

Gare ferroviaire (station de RER de le Mée-sur-Seine)
Permettre la mobilité quotidienne des personnes par les transports collectifs, gagner en fluidité et en fiabilité, atténuer les coupures que constituent les infrastructures

Projet (principe de liaison) de franchissement amont et aval de la Seine
Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre la réalisation ou la rendre plus difficile et coûteuse

Projet (principe de liaison) du réseau routier principal
Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre la réalisation ou la rendre plus difficile et coûteuse

Polariser et équilibrer

Espace urbanisé à optimiser (les parties urbanisées de la commune)
Le PLU doit, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Quartier à densifier à proximité d'une gare (à proximité de la gare de le Mée-sur-Seine)
Le PLU doit, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Secteur de développement à proximité des gares (un rayon de 2 kilomètres autour de la gare de le Mée-sur-Seine)
A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.

Pôle de centralité à conforter (agglomération de Melun)
Les pôles doivent être renforcés en :
- développant l'accueil le logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ;
- valorisant le potentiel de mutation et de densification ;
- favorisant le développement de l'emploi ;
- implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal ;
- confortant les transports collectifs.

Préserver et valoriser

Espaces agricoles
Les espaces agricoles franciliens, supports pour des productions alimentaires ou non alimentaires, sont également des espaces de nature, de ressourcement, de calme, d'intérêt paysager. Selon leur localisation et le degré de pression subie, les espaces agricoles comprennent :
- dans l'espace rural, de grands territoires agricoles et ruraux homogènes ;
- en ceinture verte, des entités agricoles urbaines et périurbaines fonctionnant en réseau grâce à des liaisons indispensables à leur fonctionnement (les continuités agricoles), ainsi que des ensembles agricoles homogènes formant de grandes pénétrantes dans l'agglomération, en lien avec l'espace rural environnant ;
- en trame verte d'agglomération, des unités agricoles urbaines fonctionnelles malgré leur enclavement.

Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières. Ainsi qu'il est prescrit, la fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.

Espaces boisés et espaces naturels
Les espaces boisés franciliens permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et de rafraîchissement de la métropole. Les espaces naturels, souvent de faible emprise, n'en sont pas moins des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité, et ayant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. L'intérêt écologique de certains espaces naturels situés au sein des espaces boisés est lié à leur caractère non boisé. Ces espaces sont constitués :

- des massifs forestiers publics ou privés, des boisements isolés et des grands domaines boisés, y compris les coupes forestières, les clairières ainsi que les parcelles à boiser ;
- des espaces à caractère naturel (tels que prairies, pelouses calcicoles, landes, platières, tourbières, zones humides, etc.).

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.
Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Espaces verts et espaces de loisirs (Parc Debreuil et Parc Chapu)
Les espaces verts et les espaces de loisirs, regroupent des espaces d'emprise variable dont un grand nombre remplit aujourd'hui des fonctions environnementales importantes, telles que capacité d'expansion des crues, rafraîchissement des quartiers, préservation de la biodiversité en milieu urbain, etc. Ils sont un élément indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son intensité. Ils participent également au développement de l'offre touristique et à l'attractivité régionale.
Sont considérés comme espaces verts et espaces de loisirs :

- les espaces verts publics, les jardins et les grands parcs publics ;
- les jardins familiaux, les jardins partagés et les jardins solidaires ;
- les bases de plein air et de loisirs locales et régionales ;
- les parcs liés aux activités de loisirs , les parcs animaliers, les zoos, les parcs d'attraction ;
- les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts : les golfs, les hippodromes, les campings ;
- les terrains de sports de plein air (terrains de football, athlétisme, rugby, centre équestres, etc.) ;
- certains parcs de châteaux et d'abbayes comportant des enjeux régionaux en matière de patrimoine et de tourisme.

Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.

Continuité écologique
Les continuité écologiques désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont à considérer sous l'aspect spatial et sous l'aspect fonctionnel. Ils confortent l'organisation générale et les différentes fonctions des espaces ouverts.
Ces continuités doivent être créées ou maintenues sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement.

Le fleuve et des les espaces en eau (la Seine)
Les réseaux hydrographiques et l'ensemble des milieux associés font l'objet d'ambitions multiples :

- contribuer à l'amélioration de la qualité écologiques et chimique des masses d'eau ;
- assurer un accès équitable et durable aux ressources en eau, respecter les différentes fonctions des réseaux hydrographiques et des espaces en eau ;
- valoriser le fleuve pour structurer et fédérer l'espace régional.

L'urbanisation doit prendre en compte la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, restaurer les continuité aquatiques ou humides, préserver ou rétablir les berges non imperméabilisées des cours d'eau

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France prévoit aussi **14 Territoires d'Intérêt Métropolitain (TIM)**. Ces territoires de projet permettent d'organiser la planification et la gestion autour des gares du Grand Paris Express. Les TIM sont déclinés du projet spatial régional et de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (figure suivante). Sur ces territoires se posent des enjeux de développement et d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie. Ces TIM correspondent à des secteurs présentant de fortes potentialités de développement.

Fig. 10. Carte des Territoires d'intérêt Métropolitain Source : PDUIF

La commune de le Mée-sur-Seine est localisée dans le TIM Melun Val-de-Seine Sénart qui constitue un pôle de développement majeur où il convient de concilier accessibilité renforcée et maintien des espaces ouverts. Le carré Sénart et le pôle gare de Melun sont les deux centralités à renforcer.

03.2.2. LE PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF)

Les Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière sont des outils majeurs pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils constituent un engagement partenarial entre la commune, l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France et le Conseil Régional. Leur objectif est de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole à l'intérieur des périmètre délimités.

L'Agence des Espaces Verts s'engage à préserver la biodiversité, les qualités écologiques, environnementales et paysagères, à aménager et ouvrir ou public les espaces qui s'y prêtent et à maintenir les terres agricoles en culture.

Le territoire de le Mée-sur-Seine est concerné par le périmètre «Rougeau et Bréviande» qui vise à protéger la forêt régionale de Bréviande. Ce massif occupe une grande boucle de la Seine, en bordure du plateau agricole de la Brie et s'intègre dans une succession de forêts de long du cours d'eau.

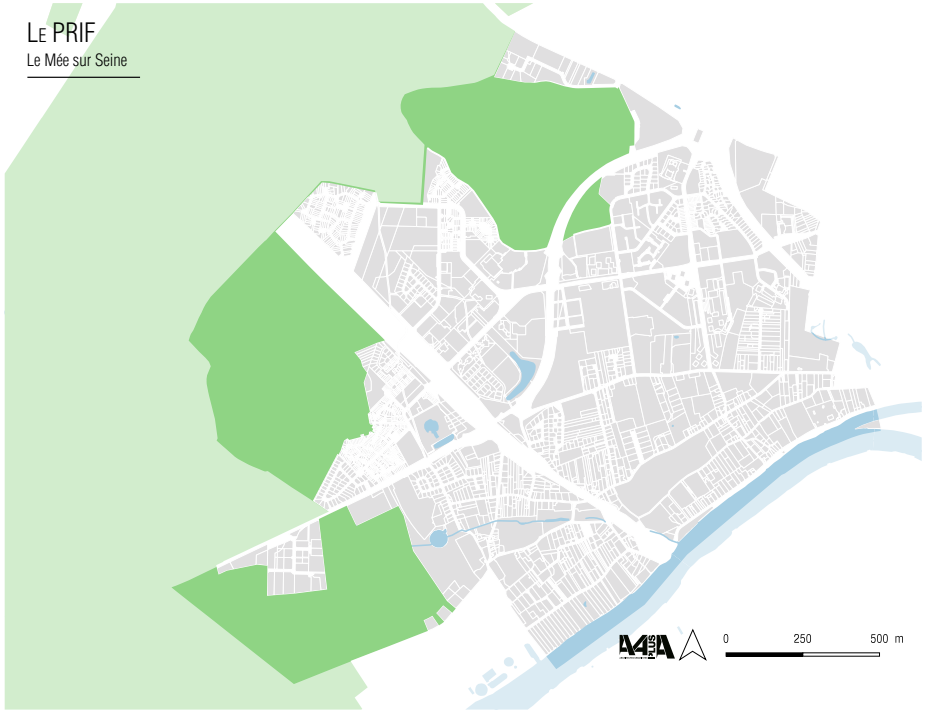

Fig. 11. Le périmètre régional d'intervention foncière Source : AEV

03.2.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDUIF)

La région Île-de-France compte plus de 11 millions d'habitants dans un rayon moyen de seulement 50 km. Chacun, quelque soit son statut social et sa situation géographique, doit pouvoir aller d'un point à un autre du territoire, selon ses modes de déplacement et ce, dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un outil au service de cette ambition. Le PDUIF est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transports et déplacements.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France.

Le PDUIF fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de transport, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Le PDUIF est au cœur de la planification des politiques d'aménagement et de transport. Il doit en particulier être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ; de plus, il doit être globalement cohérent avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), et compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par ce document.
À l'inverse, les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme), les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PDUIF.

A. LES ENJEUX DU PDUIF À L'HORIZON 2020

Les plans de déplacements urbains visent à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part. La contrainte des capacités de financement des acteurs publics intervient de plus dans le choix des actions à mener.
Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020. Ses actions à mettre en œuvre sur la période 2010-2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes vers une mobilité plus durable. Compte tenu des développements urbains attendus en Île-de-France, on estime que les déplacements de personnes vont croître de 7 %. Même si cette croissance était totalement absorbée par les modes alternatifs à la voiture, ce serait encore insuffisant pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de la pollution atmosphérique.
Il est donc nécessaire d'aller plus loin et de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel. Le PDUIF vise ainsi globalement :

- une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le PDUIF classe le Mée-sur-Seine dans la catégorie agglomération centrale. Dans l'agglomération centrale, la priorité stratégique est le développement et l'amélioration du réseau de transports collectifs. Il s'agit aussi de développer les modes actifs, d'encourager un usage multimodal des modes individuels motorisés et d'encourager les changements de comportements de mobilité où la voiture reste encore dominante.

B. LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU PDUIF

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe 9 défis (déclinés en 34 actions) à relever pour y arriver (les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements).

Défi 1	Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo • Orienter l'urbanisation et intensifier la ville autour des axes de transports structurants et optimiser le fonctionnement urbain à leurs abords. • Concevoir des quartiers adaptés à l'usage des modes alternatifs à la voiture, aux modes actifs en particulier. • Penser le lien entre les quartiers nouveaux et la ville existante afin de renforcer les continuités urbaines.
Défi 2	Rendre les transports collectifs plus attractifs • Développer l'offre de transports collectifs pour qu'elle réponde à la diversité des besoins de déplacement et à l'augmentation de la demande. • Renforcer la qualité du service offert aux voyageurs, et en particulier la fiabilité et le confort du voyage. • Faciliter l'usage des transports collectifs pour l'ensemble des voyageurs par intermédiaire d'une amélioration de conditions d'intermodalité
Défi 3	Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements
Défi 4	Donner un souffle nouveau à la pratique du vélo

Défi 5	Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés • Permettre le stationnement des véhicules au domicile. • Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail en fonction de la qualité de la desserte en transports collectifs. • Limiter l'occupation de l'espace public par les véhicules en stationnement, notamment les deux-roues sur le trottoir.
Défi 6	Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
Défi 7	Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau
Défi 8	Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
Défi 9	Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Enfin, **le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme** :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
3. Prévoir un espace dédié au stationnement du vélo dans les constructions nouvelles ;
4. Limiter l'espace de stationnement dédié au voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Fig. 12. Les 34 actions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France Source : PDUIF

03.2.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine a engagé l'élaboration du SCoT par le biais d'une délibération le 4 février 2013.

A ce jour, le SCoT de la Région Melunaise est en cours. La recomposition du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine avec l'intégration de 2 nouvelles communes au 1er janvier 2016 (Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy) et de 4 nouvelles communes au 1er janvier 2017 (Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière), va conduire à une modification du contenu des études et à un allongement des délais d'élaboration du document.

Les principes transversaux du PADD provisoire sont les suivants :

Axe 1	**Renforcer le rayonnement de la Région Melunaise au Sud de la Seine-et-Marne et développer les solidarités au sein du territoire** **Orientation 1** : Conforter un bassin de vie et d'emplois dynamique qui s'appuie sur un cœur d'agglomération renforcé. **Orientation 2** : Affirmer une armature urbaine polarisée qui favorise la mixité sociale et les pratiques de proximité. **Orientation 3** : Mettre en œuvre une mobilité durable au service d'un territoire francilien accessible et connecté.
Axe 2	**Façonner un modèle de développement durable, en accord avec les ressources environnementales de la Région Melunaise** **Orientation 1** : Affirmer un modèle urbain économe en espaces naturels et agricoles **Orientation 2** : Valoriser les paysages du quotidien **Orientation 3** : Affirmer l'engagement initié en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique **Orientation 4** : Conditionner le développement urbain à une intégration optimale du développement durable et faire de la « sobriété » un objectif majeur
Axe 3	**Affirmer l'image de la Région Melunaise en organisant la découverte des richesses et de l'identité patrimoniale du territoire** **Orientation 1** : Soutenir un projet touristique global valorisant les atouts de la Région Melunaise au Sud de la Seine-et-Marne **Orientation 2** : Organiser la découverte du patrimoine naturel et paysager remarquable, porteur d'histoire et d'image **Orientation 3** : Mettre en valeur l'agriculture locale comme une des pièces maîtresse du projet touristique et de loisirs **Orientation 4** : Préserver l'intégrité de la Trame Verte et Bleue, garante de la qualité du cadre de vie et du territoire Melunais.

03.2.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 octobre 2015.

Ses orientations et objectifs sont les suivants :

Axe 1	**Produire plus et mieux** **Orientation 1** : Produire 600 logements par an. **Orientation 2** : Développer et rééquilibrer l'offre locative conventionnée. **Orientation 3** : Développer une offre adaptée au contexte local.
Axe 2	**Améliorer la qualité du parc existant** **Orientation 1** : Agir sur le centre-ville de Melun. **Orientation 2** : Poursuivre et accélérer le traitement des copropriétés fragiles ou dégradées. **Orientation 3** : Poursuivre le soutien communautaire à l'amélioration de la performance énergétique globale du parc.
Axe 3	**Prendre en compte les besoins des publics spécifiques** **Orientation 1** : La question du vieillissement et plus largement des personnes à mobilité réduites. **Orientation 2** : Le logement des jeunes. **Orientation 3** : Les gens du voyage.
Axe 4	**Se positionner comme intermédiaire dans la relation entre offre et demande de logement** **Orientation 1** : Mettre en place le PPGD pour aboutir à une politique intercommunale d'attribution. **Orientation 2** : Développer la connaissance. **Orientation 3** : Repenser les modalités de diffusion de l'information à destination des ménages et des acteurs.
Axe 5	**Renforcer le rôle de la CAMVS dans la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat** **Orientation 1** : Renforcer le rôle de la CAMVS dans l'élaboration des documents d'urbanisme. **Orientation 2** : Renforcer le positionnement de la CAMVS sur la question foncière. **Orientation 3** : Renforcer le rôle de la CAMVS dans l'élaboration des projets. **Orientation 4** : Interroger le règlement d'attribution des aides en fond propre.
Axe 6	**Renforcer le partenariat et repenser les modes de gouvernance** **Orientation 1** : Renforcer le partenariat avec les communes. **Orientation 2** : Renforcer le partenariat avec les acteurs de la production de logement. **Orientation 3** : Repenser les modalités d'animation et d'évaluation du PLH.

En ce qui concerne le Mée-sur-Seine, les orientations à caractère prioritaire sont :

- Participer à la production de 600 logements par an à l'échelle de l'agglomération
- Développer une offre adaptée au contexte local (logements familiaux et logements abordables)
- Poursuivre et accélérer le traitement des copropriétés fragiles ou dégradées (copropriété Espace, copropriété Plein Ciel et autres)
- Les gens du voyage
- Mettre en place le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logements Social et d'Information des Demandeurs (PPGD) pour aboutir à une politique intercommunale d'attribution

Pour la commune de le Mée-sur-Seine, **le PLH a fixé des objectif de construction de logements d'ici 2021** :

Objectifs 2021	
Construction de nouveaux logements	300
dont logements conventionnés	45
Densité à rechercher pour la production neuve	80 logements/ha

Fig. 13. Le programme du PLH Source : PLH

03.2.6. LE PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENT (PLD)

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France peut-être complété, localement par des plans locaux de déplacements (PLD) qui détaillent et précisent son contenu à l'échelle locale.

Une nouvelle démarche d'élaboration du PLD de la Région Melunaise à été lancée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) le 29 mars 2016.

Le PLD fixe 4 grands objectifs :

- faire des transports publics une véritable priorité ;
- le développement de l'usage des modes alternatifs à la voiture, notamment en favorisant la création de voies pédestres et cyclables et des aires de stationnement pour les vélos, en particulier près des transports publics (voir le schéma directeur des liaisons douces du PLD). A cet effet et conformément aux prescriptions du nouveau PDUIF 2014, le futur PLU devra prescrire dans son règlement un nombre de places de stationnement destinées aux vélos ;
- la cohérence entre les projets d'urbanisme, de voirie et le PLD. Le PLU veillera à concevoir une évolution du territoire intercommunal en tenant compte de ces différentes composantes d'aménagement ;
- adapter la voirie aux usages voulus et limiter les nuisances sur l'environnement, particulièrement pour ce qui concerne la sécurité routière et les nuisances sonores (en intégrant la charte de qualité des axes de voiries au PLU et la hiérarchisation du réseau viaire pour une meilleure prise en compte et traitement).

03.2.7. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

L'eau fait partie du patrimoine de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (article L.210-1 du code de l'environnement).

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau potable : **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE).**
Les SDAGE fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels, ...). Les SAGE sont, quant à eux, une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales. Ces deux outils ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la Loi sur l'Eau de décembre 2006 qui en découle (Loi LEMA). Ces deux réglementations fixent en

effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2015.

Le territoire de la commune de le Mée-sur-Seine est encadré par le SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands. Cependant, aucun SAGE n'est mis en œuvre sur ce territoire.

> La Loi de transposition de la DCE (Loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE. Ainsi, ces documents «*doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*» (respectivement L.123-1, L.122-1-12 du code de l'urbanisme depuis le 14 janvier 2011 et L.124-2 du code de l'urbanisme pour les PLU, SCOT et cartes communales).

La commune de le Mée-sur-Seine se trouve dans le périmètre du bassin de la Seine-Normandie dont la ressource en eau est réglementée par le SDAGE de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands. Celui-ci réglemente la gestion et la protection du milieu aquatique, la gestion qualitative de la ressource, et qui assure la prévention et la gestion des risques d'inondation et des étiages.

Fig. 14. Le périmètre du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands Source : SDAGE 2016-2021

L'arrêté du 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur a défini le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. **Le SDAGE est en vigueur depuis le 1er janvier 2016.**
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est un document de planification qui fixe, entre les 31 décembre 2015 et 2021 :

> *« Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». « Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ».*

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 fixe 8 défis à relever (déclinés en 44 orientations accompagnées de 191 dispositions) et deux leviers :

Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
Défi 4	Protéger et restaurer la mer et le littoral
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau
Défi 8	Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1	Acquérir et prévenir les connaissances pour relever les défis
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique

Les points majeurs du SDAGE sont les suivants :

- préserver ou restaurer les espaces de mobilité (berges, forêts alluviales) en les classant en zones non constructibles ou naturelles ;
- identifier les zones humides à préserver, restaurer, gérer ;
- limiter le ruissellement pour réduire le risque d'inondation (en cas d'impossibilité, obligation de rechercher des compensations) ;
- diminuer le risque de pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- cartographier les zones de risques ;
- limiter l'imperméabilisation en identifiant les zones prioritaires où il faut limiter

l'imperméabilisation et en prescrivant un débit de fuite maximum à définir par une étude ou par défaut équivalent 1 L/s/ha pour une pluie décennale;
- préserver les axes d'écoulement ;
- prévenir les risques d'inondation quand aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) n'existe ;
- protéger les aires de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine.

Le programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin. Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il se limite à celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE. Certaines mesures sont de niveau national, d'autres sont plus spécifiques à chaque Unité Hydrographique (UH).

Le territoire de le Mée-sur-Seine appartient à **l'unité hydrographique Seine Parisienne (IF11).**

Unité hydrographique SEINE PARISIENNE		
1 581 km²	5 150 000 habitants	394 km de cours d'eau

Cette unité hydrographique se caractérise par une imperméabilisation quasi-totale des sols. Cela engendre de forts ruissellements, des risques d'inondation et de débordement des réseaux d'assainissement qui provoque le déversement de polluants vers la Seine. Il importe donc de favoriser la maîtrise des ruissellements et l'infiltration immédiate des eaux pluviales lors de la mise en œuvre de projets d'aménagements.

Par ailleurs, les barrages, la chenalisation et l'artificialisation des berges nuisent à la qualité écologique et notamment aux poissons. Les zones humides en particulier subissent une forte pression face à l'urbanisation.

La qualité physico-chimique se révèle globalement satisfaisante mais la protection des points de captage d'eau est un enjeu majeur pour l'approvisionnement en eau potable de la région parisienne.

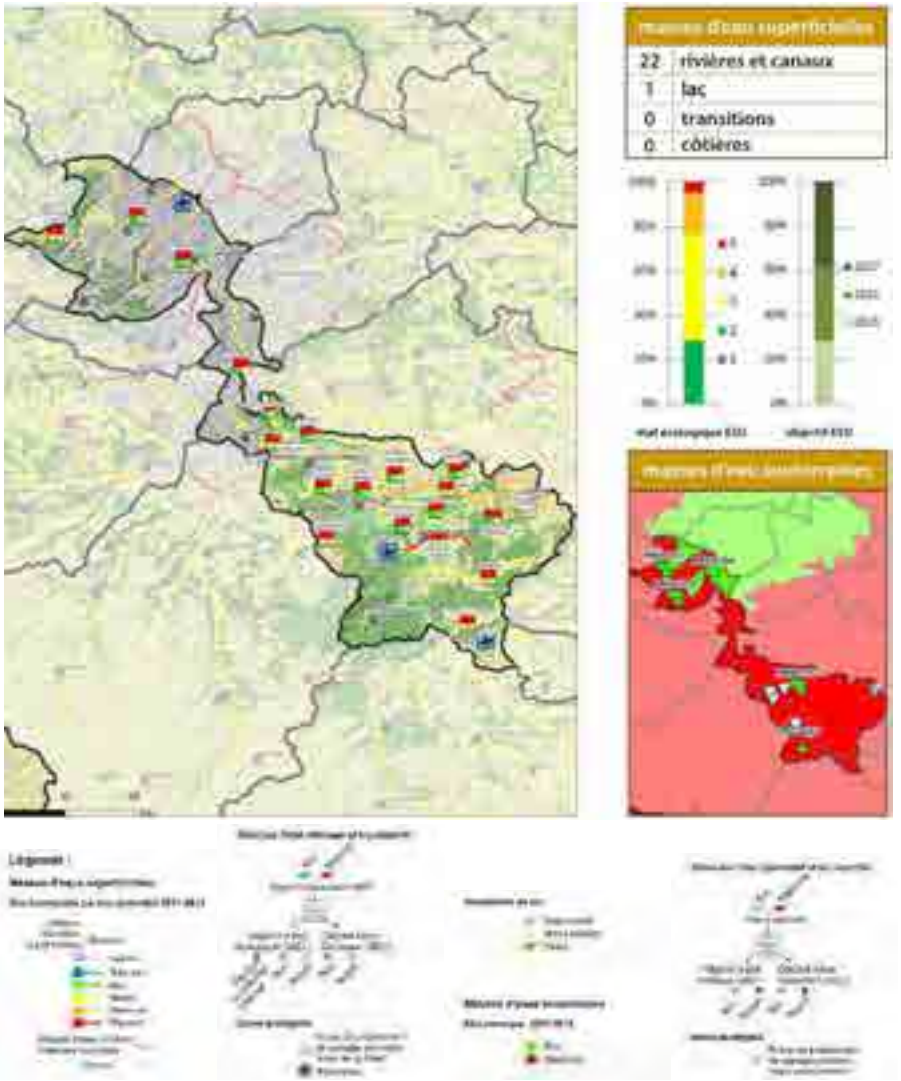

Fig. 15. L'unité hydrographique Seine Parisienne Source : SDAGE 2016-2021

03.3. LE PLU DANS SON RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. Il s'agit d'un rapport de compatibilité atténué. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée à minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des dits documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas , en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieur sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

03.3.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Les Lois Grenelle 1 et 2 ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.
Conformément au décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

L'article L.1151-19 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration »

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.
Le SRCE a pour objectif principal la préservation et la remise en état des continuités écologiques. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise à l'amélioration ou au rétablissement de leurs fonctionnalités.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont le PLU, doivent désormais prendre en compte les SRCE, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Ainsi, le PLU de la commune de le Mée-sur-Seine doit prendre en compte les orientations du SRCE francilien approuvé par délibération du conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.

Le SRCE est composé de 2 cartes :

- la carte des composantes de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France ;
- la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France.

La carte des composantes (figure suivantes) constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques d'Île-de-France. Elle présente l'ensemble des composantes de la TVTB identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ainsi que les principaux éléments de fragmentation, localisés et qualifiés. Cette carte constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la TVTB à l'échelon local.

Sur le territoire de le Mée-sur-Seine, on relève :

	un **réservoir de biodiversité** localisé dans les franges nord, ouest et sud de la commune dans le bois de Marché Marais et dans le bois des Courtilleraies.
	des **lisères urbanisées** des boisements de plus de 100 hectares
	des **lisières agricoles** des boisements de plus de 100 hectares
	un **corridor de la sous-trame bleue** à fonctionnalité réduite, la Seine
	deux **corridors boisés fonctionnels diffus**, entre le bois de Marché-Marais et la forêt de Bréviande et entre le bois des Courtilleraies et le bois de Sainte-Assise

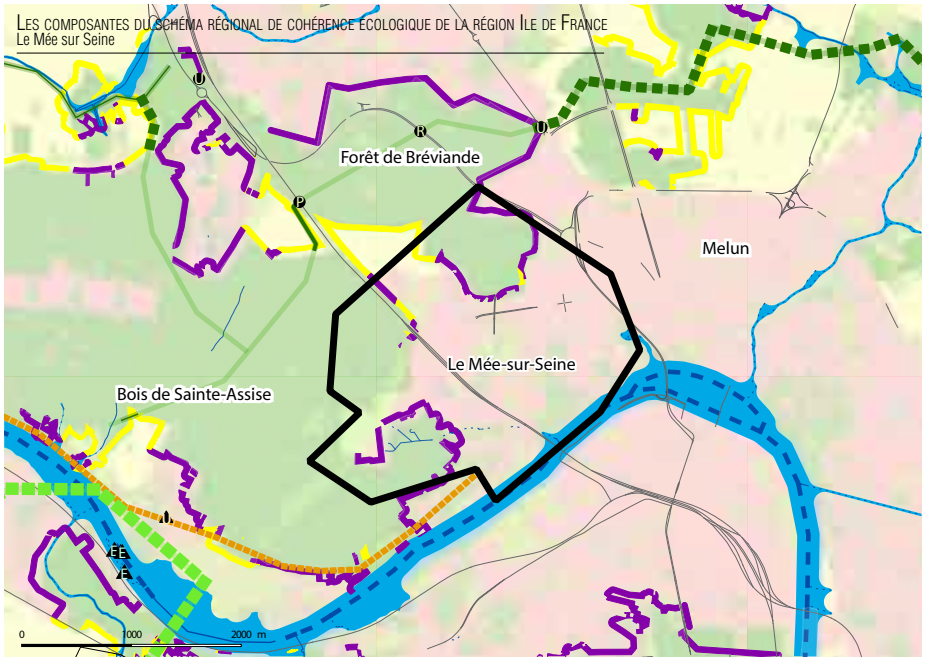

Fig. 16. Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE Source : SRCE

La carte des objectifs (figure suivante) présente :

- les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue priorisés au regard des enjeux nationaux ;
- la priorisation des actions, en lien avec le plan d'actions, dont cette carte constitue une illustration et une spatialisation.

Elle offre une lecture régionale priorisée des secteurs d'intervention ou des actions prioritaires à décliner localement dans les actions de planification, au moment des choix de projets, et dans les choix de gestion, dans le respect des orientations définies au plan d'actions.

Sur le territoire, la carte des objectifs identifie plusieurs actions :

	un **corridor alluvial multitrames** en contexte urbain le long de la Seine à restaurer
	un **réservoir de biodiversité** à préserver
	un **milieux humide** à préserver (l'étang du parc Pozoblanco)
	une coupure de réservoir de biodiversité par les infrastrcutures majeures ou importante
	un secteur de concentration de mares et mouillères d'intérêt majeur

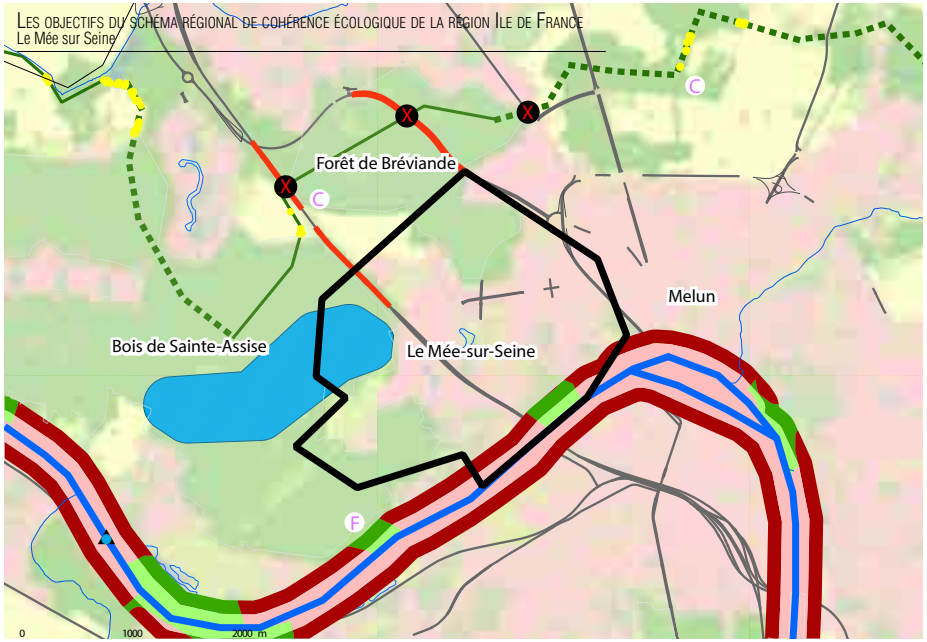

Fig. 17. Les objectifs de la trame verte et bleue du SRCE Source : SRCE

03.3.2. LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Un Plan Climat-Énergie Territorial constitue le plan d'action des collectivités pour atténuer et s'adapter au changement climatique.
La Loi impose l'élaboration du PCET par les collectivités (communes, communauté de collectivités, d'agglomération, département) de plus de 50 000 habitants.
À ce titre, le département de la Seine-et-Marne a engagé son PCET.

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le PCET oriente l'action du Conseil Départemental vers 4 grands objectifs :

- réduire les émission de gaz à effet de serre (ou mitigation[5]) ;
- lutter contre la vulnérabilité énergétique ;
- faire évoluer les services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes ;
- partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Cette volonté d'agir a été traduite en 7 orientations stratégiques adoptées par l'Assemblée, le 18 décembre 2009 :

1	**Un patrimoine départemental sobre, efficace, producteur d'énergies renouvelables**
2	**Des déplacements optimisés, voire réduits, et plus « propres »**
3	**Une commande publique raisonnée, aux impacts carbone réduits**
4	**Inciter chacun à réduire ses émissions à travers ses actes et ses pratiques professionnelles**
5	**Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques**
6	**Préserver les seine-et-marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires et préserver les milieux et les ressources**
7	**Mobiliser les acteurs du territoire et les seine-et-marnais pour démultiplier les processus d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique**

La mise en œuvre de ces orientations stratégiques fera l'objet de programmes d'actions annuels : le 1er programme a été adopté le 28 janvier 2011.

Par ailleurs, la CAMVS a approuvé un PCAET le 29 mars 2016, tout en sollicitant l'avis du Conseil Régional, dans l'attente d'être approuvé.

5 La mitigation désigne des systèmes moyens et mesures d'atténuation d'effets, en matière de risques majeurs ou dans le cas d'impacts négatifs pour l'environnement.

03.3.3. LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.
Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.
Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en oeuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.
La Directive européenne 2002/49/CE a été transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement. Elle concerne seulement les quatre sources de bruit suivantes :

- Infrastructures de transport routier, comprenant les réseaux autoroutier, national, départemental, communautaire et communal,
- Infrastructures de transport ferroviaire,
- Infrastructures de transport aérien,
- Infrastructures industrielles classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation (ICPE-A).

Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire (type bruit de voisinage) ne sont pas prises en compte dans ce cadre réglementaire, sauf volonté particulière de la collectivité.

La Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de son autorité.

La cartographie du bruit sur le territoire de l'Agglomération a été réalisée en 2008 par la CAMVS. Une convention de partenariat a été signée entre le Département et les collectivités du territoire afin que le financement soit partagé et que chacune puisse répondre aux exigences réglementaires. Cette cartographie constitue un diagnostic de l'environnement sonore global.

Les cartes du bruit sont accessibles au grand public sur le site de l'observatoire du bruit en Île-de-France Bruitparif : www.bruitparif.fr , ainsi que sur un site dédié mis à disposition par le Conseil Général de Seine et Marne : http://bruit.seine-et-marne.fr

Les cartes du classement sonore des voies sont disponibles sur le site internet de la Direction

départementale des territoires de Seine et Marne. Ces cartes sont élaborées par les services de l'État et arrêtés par le Préfet :
www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonoredes-infrastructures-terrestres

Dans le département de Seine et Marne, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées par la 1ère échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en 2010 et sont consultables sur le site internet de la direction départementale des territoires (PPBE 77 de 2012) :
www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-devie/Bruit/Evaluation-et-gestion-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres

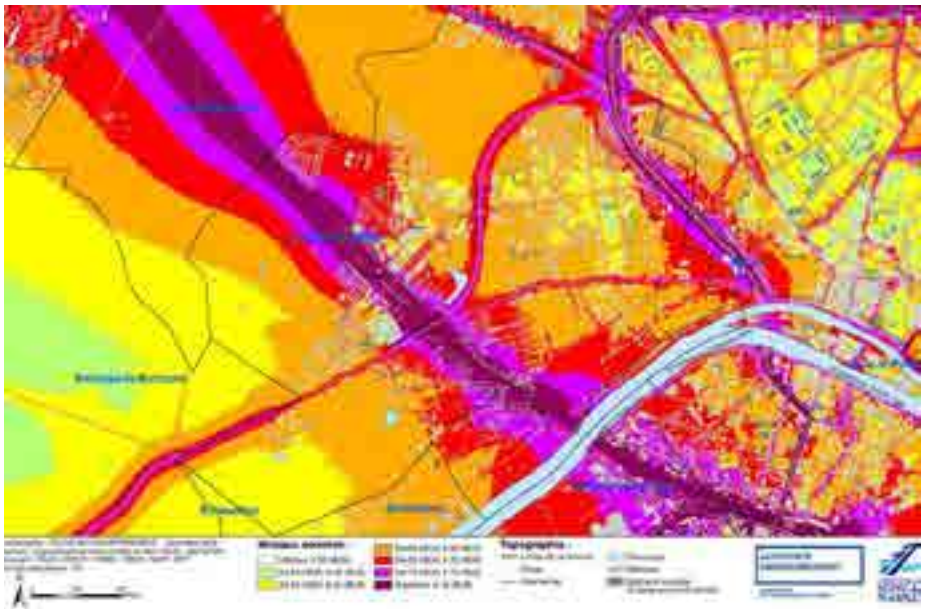

Fig. 18. Cartographie 2008 du bruit à le Mée-sur-Seine Source : PPBE

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.
Il constitue le premier document stratégique et d'orientation en matière d'environnement sonore pour la CAMVS. Son objectif est donc de :

- Mieux connaître et diagnostiquer l'environnement sonore et les actions des différents gestionnaires d'infrastructures concernés sur le territoire communautaire.
- Initier un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire, et en particulier les gestionnaires d'infrastructures, afin de définir plus précisément les actions concrètes à réaliser.
- Informer et accompagner les communes membres à la prise en compte de la dimension sonore dans leur projet et l'anticipation de la gestion des nuisances sonores au niveau communal.

Le diagnostic dresse un état des lieux en s'appuyant sur les données disponibles, telles que, les éléments issus des cartes de bruit préalablement élaborées ou les études de trafics routiers les plus récents.

La CAMVS bénéficie de vastes espaces naturels (bois, parc et zone de loisirs) dont 9% de leur surface est préservé du bruit au sens de la cartographie (c'est à dire, exposé à moins de 55 dB(A) toutes sources de bruit confondues, pour une dose moyenne de bruit sur une année, pondérée par période sur 24h).

L'analyse de la contribution des sources à l'exposition au bruit de la population révèle que :

- Le bruit routier est la source sonore responsable de l'exposition au bruit de la plus grande part de population : 8% de la population totale de l'agglomération est exposée au-delà de la valeur seuil pour le Lden, dont 73% des dépassements concernent la ville de Melun.
- Le bruit ferroviaire est la deuxième source de bruit impactant une grande partie du territoire, avec 7 communes de l'agglomération concernées (Le Mée-sur-Seine, Melun, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, La Rochette et Vaux-le-Pénil) pour une plus faible part de la population de l'agglomération (4%) et pour des niveaux de bruit très élevés.
- Le bruit aérien et le bruit industriel ne présentent pas de dépassement de valeur seuil et ne constituent pas une source de bruit prépondérante sur le territoire, en raison d'un impact localisé des activités et du fait de l'absence de proximité d'habitations avec d'éventuels aéroports et ICPE. Cela ne signifie pas pour autant que les survols ponctuels d'aéronefs ne sont pas sources de gênes événementielles.

La hiérarchisation des priorités a permis d'identifier trois types de situations sensibles au bruit :

- Zones dites « bruyantes » : Territoires impactés par différents gestionnaires, prioritairement les secteurs mutli-exposés.

- Zones en projet : Sites qui connaissent ou connaîtront des aménagements importants pour lesquels le bruit doit être pris en compte.
- Zones de qualité sonore : Espaces remarquables, préservés du bruit ou non au sens de la cartographie, pour lesquels la préservation présente un enjeu.

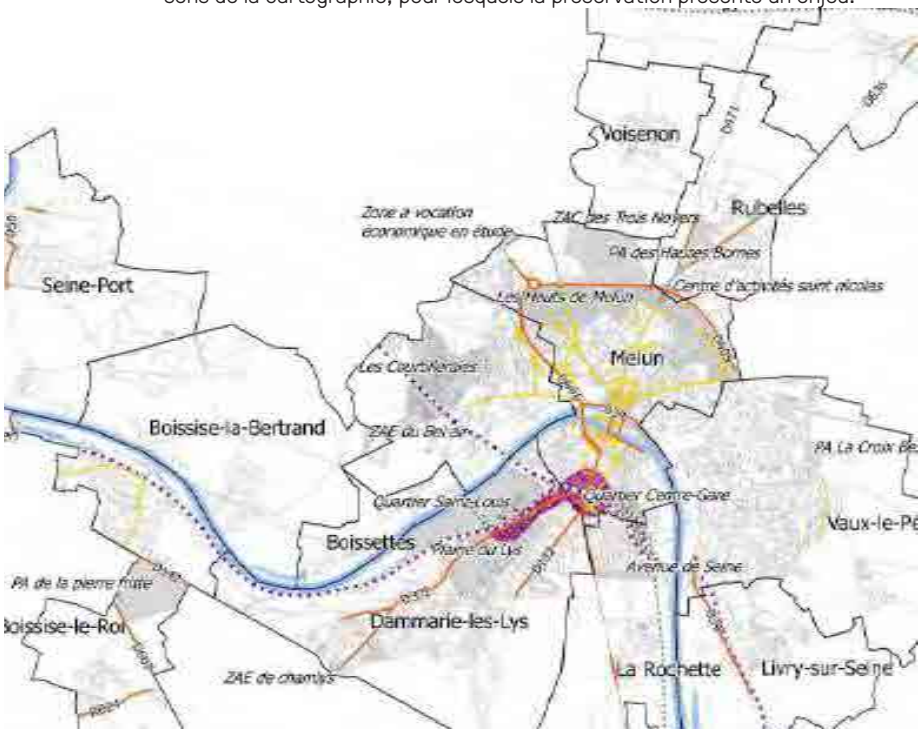

Fig. 19. Zones bruyantes prioritaires et secteurs de projet de l'agglomération Source : PPBE

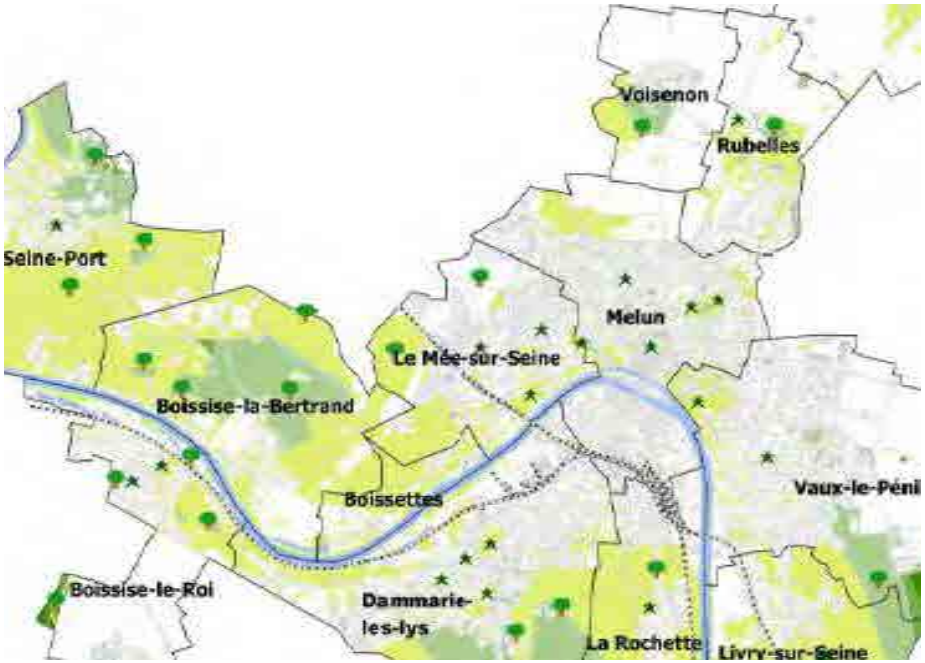

Fig. 20. Zones de qualité sonore prioritaires de l'aggomération Source : PPBE

En complément des actions réalisées et projetées des gestionnaires impactant son territoire, l'agglomération de Melun Val-de-Seine a recensé ses actions et identifié les cinq actions prioritaires sur son territoire pour les 5 prochaines années. Les actions sont présentées dans le PPBE par thématiques transversales. Elles ont été réfléchies au bénéfice des communes membres et afin d'anticiper l'amélioration de l'environnement sonore et donc de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire.

03.4. LE PLU ET LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

03.4.1. LE CONTRAT D'INTÉRÊT NATIONAL

Le Contrat d'Intérêt National CAMVS a été signé le 14 mars 2017. Il porte sur trois priorités :

1. Optimiser les déplacements internes au territoire mais aussi extérieurs
en renouvelant le quartier gare de Melun autour d'un Pôle d'Echanges Multimodal performant
en repensant la circulation dans le coeur d'agglomération, avec le franchissement amont de la Seine et la réalisation d'infrastructures en conséquences
en favorisant le report modal, en particulier vers les transports en commun mais aussi vers les modes actifs
2. Conforter le développement et l'attractivité du territoire
en développant et en diversifiant son offre de formation et d'enseignement supérieur
en bâtissant une stratégie de développement touristique
en accompagnant le développement économique sur des sites et des filières clairement identifiés
3. Renforcer l'attractivité résidentielle et proposer un cadre de vie distinctif
en proposant aux habitants une offre diversifiée de logements de qualité
en reconquérant l'habitat, les espaces publics et les berges de Seine du centre-ville de Melun

03.4.2. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l'éolien (article 90), le SRCAE est décrit comme un document d'orientation, non prescriptif.

Le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), instauré par la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi LAURE) et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la Loi n°2009-967 du 3 aout 2009, dite Grenelle 1.
Le SRCAE est un document stratégique, il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

Après avoir été approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région Île-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE).

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.
Ce document stratégique s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le Schéma Régional Éolien (SRE) francilien, approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.
Le SRE établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du «gisement» de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche.
Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région.

Comme l'illustre la carte suivante, le territoire de le Mée-sur-Seine comporte deux zones :

- une zone défavorable qui concerne les parties urbanisées
- une zone favorable à fortes contraintes dans les parties boisées de la commune.

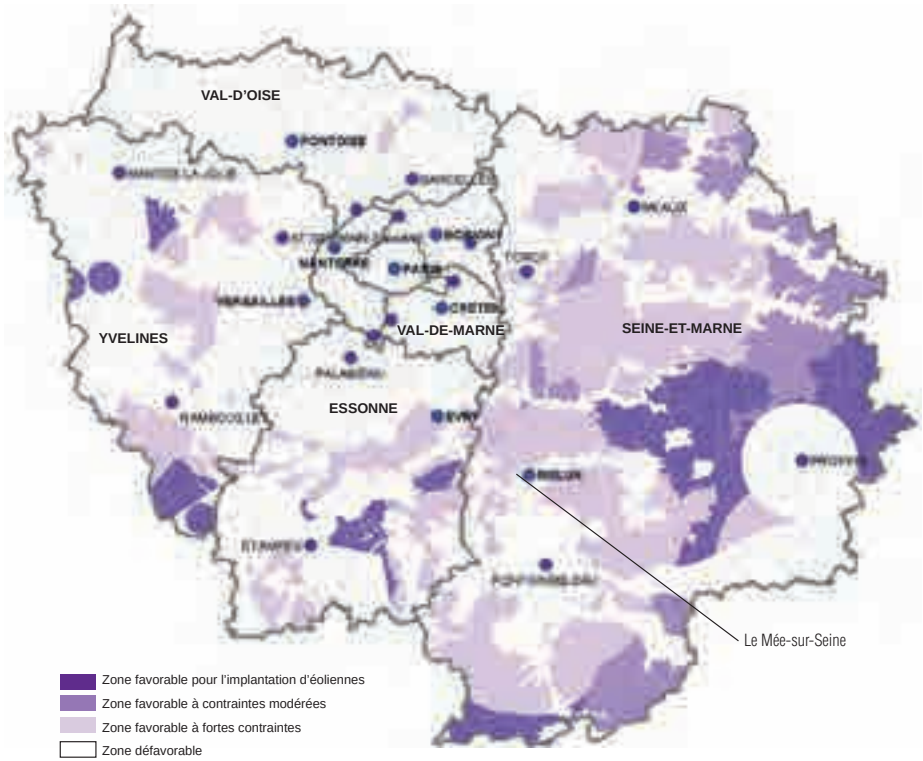

Fig. 21. Les zones favorables à l'éolien selon de SRE Source : SRCE

03.4.3. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Le dispositif des PPA est régi par le code de l'environnement (articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36).

Ces plans rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique, d'utiliser de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.
Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.
La procédure prévoit que la mise en œuvre des PPA fasse l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation tous les cinq ans.

Le Plan de Prévention de l'atmosphère d'Île-de-France 2017-2025 a été approuve le 31 janvier 2018.
Le PPA comprend diverses mesures concernant l'aérien, l'agriculture, l'industrie, les espaces résidentiels, les transports, les mesures d'urgence, les collectivités et les actions citoyennes. Le PLU est notamment concerné par les défis suivants :

Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.
Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.
Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.
Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.
Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.
Favoriser l'usage des modes actifs.
Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.

03.4.4. LE SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)

Afin de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Outil de cadrage pour définir un projet de réseau à très haut débit et le réaliser, le SDTAN conditionne le soutien de l'État aux projets de déploiement d'infrastructures de communications électroniques des collectivités.

L'article L. 1425-2 du CGCT dispose que *« les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris*

satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné ».

La Loi précise que *«ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé».*

Le SDTAN, adopté en décembre 2010, préconise notamment la création d'un syndicat d'aménagement numérique. En effet, le Conseil départemental ne peut prendre seul en charge le coût de ce déploiement qui implique la mobilisation de tous les partenaires institutionnels concernés. C'est pourquoi le Conseil départemental a décidé de créer, en janvier 2013, le syndicat mixte «Seine-et-Marne Numérique».

Fig. 22. Le tracé du réseau Sem@for77 à le Mée-sur-Seine Source : Sem@for77

Dès 2006, une Délégation de Service Public a été lancée auprès de Sem@for77 qui a en charge la construction et l'exploitation du réseau de télécommunication Très Haut Débit du département. Actuellement, Sem@for77, compte :

- 1 620 km de fibre optique ;
- 3 330 km de réseau national très haut débit
- 450 sites raccordés (dont 52 SDIS, 90 collèges, 58 sites du Conseil Général) ;
- 356 zones d'activités dont 240 en fibre optique ;
- 3 829 foyers éligibles à la fibre ;
- 26 opérateurs de services ;
- 25 NRA (Nœud de Raccordement Abonnés) adductés ;
- 64 stations radio.

03.4.5. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Dans son article 1, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, dite « loi Besson », oblige les communes de plus de 5 000 habitants à participer à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

La loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage a cherché à établir un équilibre entre les droits et les devoirs réciproques des gens du voyage et des collectivités territoriales, les communes.
Elle dispose : *« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».*
La loi ajoute: *« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental » et, le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants. La circulaire N°2001-49/ UHC/ IUH1/ 12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi a précisé, dans son titre 1 I.1., les principaux cas de figure pouvant justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants.*
Cette loi crée une obligation d'organisation de l'accueil des gens du voyage aux collectivités territoriales, tout en leur permettant, en contrepartie, de recourir à des mesures renforcées de lutte contre les stationnements illicites des gens du voyage.
Par ailleurs, *« le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements».*

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général . Une Commission Départementale Consultative au sein de laquelle siègent des élus et des représentants des gens du voyage est associée à son élaboration.

Le schéma départemental seine-et-marnais a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 n°2013-21/DDT/SHRU. Il définit les obligations des communes pour la période 2013-2019 :

- Il prescrit les besoins d'aménagement d'aires d'accueil permanentes (selon la loi du 5 juillet 2000), de terrains de grands passages, et ceux découlant de la sédentarisation des familles.
- Il énonce également un certain nombre de préconisations à caractère social-éducatif.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage indique, pour l'arrondissement de Melun :

- la réalisation de 6 aires d'accueil, soit 208 places ;
- la réhabilitation de 2 aires, soit 47 places ;
- un déficit de 92 places par rapport aux objectifs fixés par le schéma de 347 places.

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine est compétente pour ce qui relève de l'application du schéma des aires d'accueil des gens du voyage. La commune de le Mée-sur-Seine doit en théorie participer à la résorption de ce déficit avec un objectif de création de 25 places. **Cependant, le Préfet de Seine-et-Marne, parcourrier du 29 avril 2005, a exempté la commune de cette obligation étant donné qu'aucun terrain n'est disponible sur le territoire communal.**

03.4.6. L'AGENDA 21 DÉPARTEMENTAL

Les élus du Conseil général de Seine-et-Marne se sont engagés dès 2004 à élaborer et mettre en œuvre un Agenda 21, témoignant ainsi de leur volonté d'apporter des réponses locales aux grands enjeux du 21ème siècle : lutte contre le changement climatique et stratégie d'adaptation, préservation des ressources et de la biodiversité, réduction des inégalités et renforcement de la cohésion sociale, lutte contre les discriminations, définition d'un modèle économique adapté aux enjeux.

Le nouveau programme d'actions de **l'Agenda 21 départemental 2014-2021 met en avant 9 projets «phares»** répondant aux 5 finalités du développement durable[6], ainsi que 2 projets transversaux permettant de mettre en œuvre 2 principes clés de toute démarche de développement durable : l'évaluation (dans un objectif d'amélioration continue) et la concertation avec les acteurs du territoire.

Les 5 finalités du développement du développement durable	Les 9 projets de l'Agenda 21 départemental
Lutte contre les changements climatiques et protection de l'atmosphère	Plan Climat Energie Départemental
Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources	Plan Déplacement de l'Administration
Épanouissement de tous les êtres humains	Plan Départemental de l'Eau
Cohésion sociale et solidarité entre générations et entre territoires	Projet Éducatif Départemental
Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Plan d'Action Handicap
	Plan Départemental de Démographie Médicale
	Économie Sociale et Environnementale
	Mobilisation des acteurs
	Évaluation et rapport de Développement Durable

03.4.7. LE PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PREDMA)

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) a conféré à la Région Île-de-France **l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (PREDMA) , alors que pour l'ensemble des autres Régions françaises, celui-ci est de la compétence des conseils généraux.
La loi est entrée en vigueur dès le 1er janvier 2005 avec la parution du décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005.

Le PREDMA a été approuvé en novembre 2009 par le Conseil régional d'Île-de-France après avoir été adopté préalablement par le Conseil général de Seine-et-Marne le 27 mars 2009.

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que les plans d'élimination des déchets ménagers et

6 Ces 5 finalités sont issues du cadre de référence des projets territoriaux de développement durable élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

assimilés visent à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables. Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005.

La loi 75-633 du 15 Juillet 1975 a été modifiée par celle du 2 février 1995, puis reprise par le code de l'environnement, par application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan.
Le décret 2005-1472 au 29 novembre 2005, qui modifie le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- transcrit en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04, qui exige plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, et fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2008.
- soumet la révision du plan à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du Livre Ier du Code de l'environne déchets à prendre en compte dans les plans, la hiérarchie des modes de traitement, la définition du déchet ultime, ainsi que la formalisation des données.

Le PREDMA a défini plusieurs enjeux :

Préserver les ressources	Le premier enjeu consiste à réduire les impacts écologiques locaux et l'empreinte écologique globale. En d'autres termes, il s'agit de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets. La région compte s'appuyer sur la prévention qui permet de combiner des actions telles que l'éco-conception, la modification des actes d'achat, la préférence à la réutilisation, la gestion domestique des résidus, une incitation auprès des entreprises et l'exemplarité des administrations. La valorisation matière de certains déchets pourra, quant à elle, éviter certaines étapes de production et de transformation industrielles. Tout comme la valorisation organique (méthanisation, etc.), elle permet ainsi de réduire la consommation de matière première et l'impact environnemental.
Optimiser le filières de traitement	La Région souhaite améliorer l'efficacité énergétique des procédés de traitement en rendant possible, par exemple, le développement de connexions des usines d'incinération aux réseaux de chaleur. Par ailleurs le développement de la méthanisation devra répondre au même objectif: valoriser de façon optimale le biogaz.
Réduire les distances pour le transport des déchets par la route	La réalisation de cet objectif passe par une meilleure répartition géographique des unités de traitement et de stockage. La Région souhaite ainsi développer les autres solutions de transport des déchets telles que l'usage de la voie d'eau et du rail, après négociation à l'échelle régionale avec les acteurs concernés (VNF, le Port autonome de Paris, la SNCF et RFF).
Connaître les coûts de la gestion des déchets	Les données économiques et financières sont actuellement peu fiables. Une approche du coût global des filières est indispensable, afin de permettre une meilleure maîtrise des situations et une mesure des impacts financiers prévisionnels des actions d'amélioration de gestion des déchets.
Innover et développer un pôle de recherche	La Région a l'ambition de développer un pôle d'excellence qui permettrait de développer des emplois, y compris en matière de recherche. Il pourra par ailleurs favoriser l'attractivité de la Région pour l'implantation d'entreprises, celles-ci considérant que l'organisation fiable, performante et économique du traitement des déchets, notamment industriels, est un atout pour leur bon fonctionnement.

03.4.8. «SEINE-ET-MARNE 2030, L'ÎLE-DE-FRANCE DES POSSIBLES»

Le département s'est engagé dans une démarche prospective à travers la réalisation d'un livre blanc présenté en mars 2017 à l'ensemble des acteurs du territoire. Il identifie 5 orientations stratégiques qui pourront porter un développement économique endogène et / ou exogène :

1/ Devenir l'espace essentiel pour l'expansion de l'économie métropolitaine
2/ Transformer les ressources de l'économie verte en gisement d'emploi
3/ Parier sur l'innovation : accompagner les initiatives
4/ Débouchés, métiers, organisations : l'entreprise de demain est numérique
5/ Seine-et-Marne, destination touristique européenne

Cette démarche a été poursuivie en 2017-2018, à travers l'élaboration de cahiers thématiques, ayant pour vocation d'approfondir avec les acteurs concernés, les domaines prioritaires et de proposer un plan d'action multi-partenaires.

À noter que le département n'est pas concerné par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), un Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD), ni par un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).

SYNTHÈSE ENJEUX

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

- Une commune intégrée à un département et une agglomération dynamiques
- Une commune à l'interface entre l'agglomération de Melun, la forêt et la Seine

CONTRAINTES ET FAIBLESSES

- De nombreux cadres supra-communaux rendant la planification locale plus complexe.

ENJEUX

↗ METTRE EN ŒUVRE UN PROJET DE TERRITOIRE TIRANT PARTI DE LA POSITION GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE TOUT EN RESPECTANT LE CADRE LÉGAL

CHAPITRE 02
LE DIAGNOSTIC STATISTIQUE DU TERRITOIRE

PARTIE 01 LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

01.1. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

01.1.1. UNE STAGNATION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 1990

Au 1er janvier 2014, selon des résultats du dernier recensement de l'Insee, la commune de le Mée-sur-Seine accueillait :

- une population municipale de 20 766 habitants ;
- une population comptée à part de 203 habitants ;
- une population totale de 20 969 habitants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre d'habitants	4 426	10 056	13 917	20 933	21 217	20 827	20 713
Evolution du nb d'habitants	-	+5 630	+3 861	+7 016	+284	-390	-114
Taux de variation	-	12,4%	4,8%	5,2%	0,1%	-0,2%	-0,1%
Densité moyenne (hab/km²)	885,2	2011,2	2783,4	4186,6	4243,4	4165,4	4142,6

Fig. 23. Evolution de la croissance démographique à le Mée-sur-Seine entre 1968 et 2013 Source : Insee RP 2013

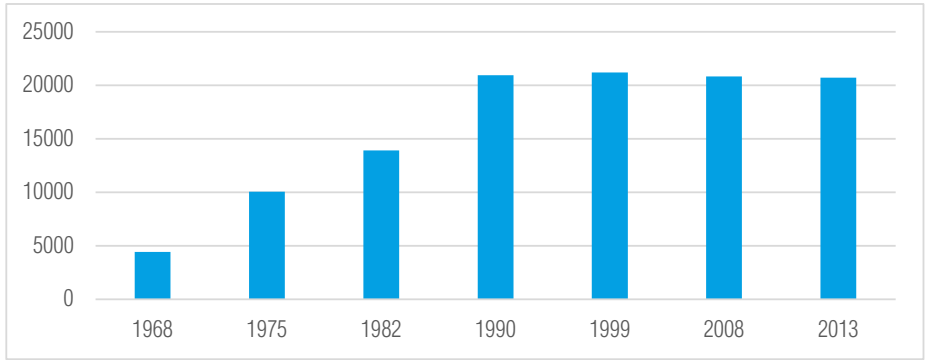

Fig. 24. Evolution de la croissance démographique à le Mée-sur-Seine entre 1968 et 2013 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

Le graphique précedents montre l'évolution démographique à le Mée-sur-Seine durant les soixante dernières années. Ainsi, 4 périodes se dégagent :

- une très forte croissance a lieu entre 1968 et 1990. Elle est due à un solde migratoire fort de plus de 9% au début de la période. C'est la période de la construction des grands ensembles de la Croix Blanche puis des Courtilleraies, en urgence, pour faire face à la demande de logements.
- la croissance ralenti ensuite entre 1990 et 1999
- sur la dernière période 1999-2013, la commune perd quelques habitants. En effet, des familles sont contraintes au départ car les logements de la commune sont trop petits et inadaptés. De plus, le Programme de Rénovation Urbaine qui débute en 2009 se traduit dans un premier temps par le départ d'habitants.

On peut supposer que depuis 2013, la commune enregistre une nouvelle hausse de sa population liée à la fin du Programme de Rénovation Urbaine et à l'augmentation du nombre de logements disponibles.

En terme de poids démographique, le Mée-sur-Seine est la 3ème commune de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, sa population représente 16,5% de la population intercommunale.

Rang	Communes	Population 2013	%
1	Melun	40 066	31,3%
2	Dammarie-Lès-Lys	21 094	16,5%
3	**Le Mée-sur-Seine**	**20 713**	**16,2%**
4	Saint-Fargeau-Ponthierry	13 497	10,5%
5	Vaux-le-Pénil	10 764	8,4%
6	Boissise-le-Roi	3 776	2,9%
7	La Rochette	3 238	2,5%
8	Pringy	2 735	2,1%
9	Rubelles	2 012	1,6%
10	Seine-Port	1 917	1,5%
11	Livry-sur-Seine	1 906	1,5%
12	Maincy	1 715	1,3%
13	Boissise-la-Bertrand	1 159	0,9%
14	Voisenon	1 010	0,8%
15	Saint-Germain-Laxis	635	0,5%

16	Montereau-sur-le-Jard	549	0,4%
17	Limoges-Fourches	454	0,4%
18	Boissette	442	0,3%
19	Villiers-en-Bière	226	0,2%
20	Lissy	199	0,2%
	Total	**128 107**	**100%**

Fig. 25. Les communes de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine Source : Insee RP 2013

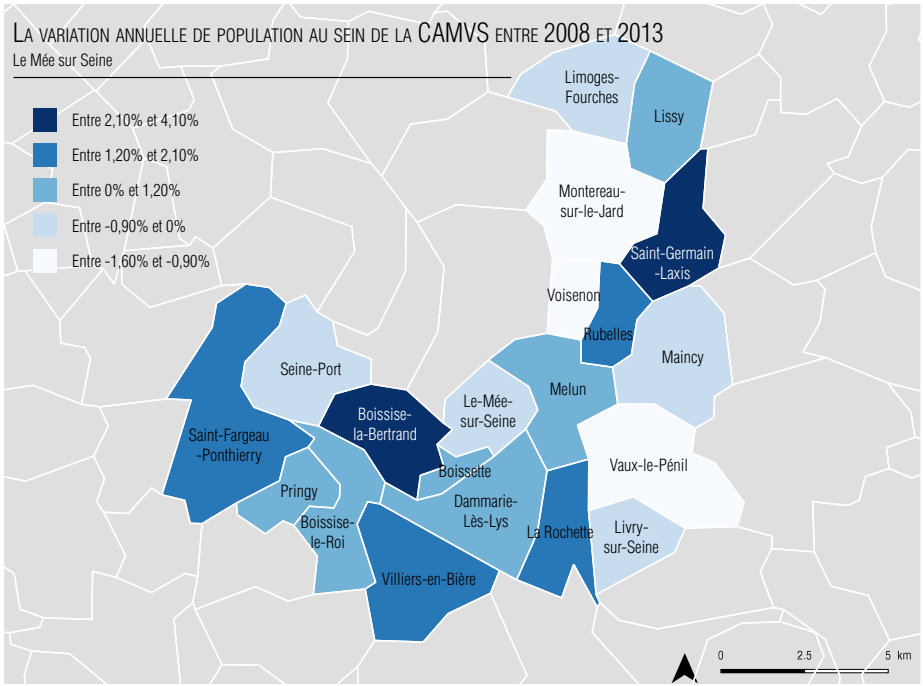

Fig. 26. La moyenne annuelle de la variation de population entre 2008 et 2013 Source : A4PLUSA d'après Insee

La variation de population à le Mée-sur-Seine, entre 2008 et 2013, est négative (-0,10% en moyenne par an). C'est une des croissances les plus faibles de la CAMVS où la croissance est de 0,79% en moyenne par an.

En ce qui concerne la densité démographique, le Mée-sur-Seine est un territoire très dense : avec 3 878,8 habitants par km² en 2013, c'est la 2ème commune la plus dense de la CAMVS après Melun.

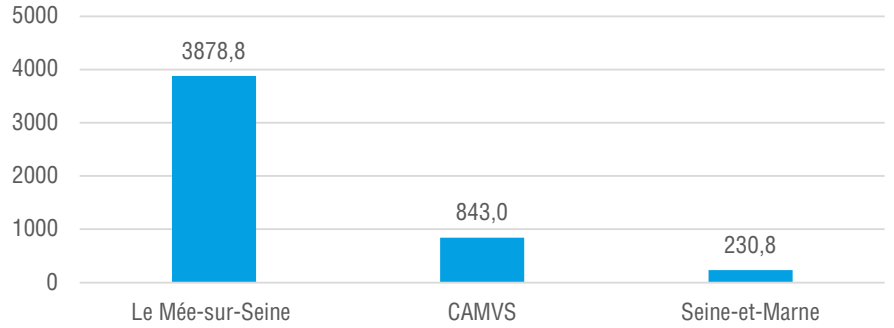

Fig. 27. La densité de population en 2013 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

En ce qui concerne les différents quartiers de la commune de le Mée-sur-Seine, on constate que la répartition de la population est très hétérogène :

- Les habitants se concentrent dans le quartiers des Courtilleraies (plus de 17% de la population) et de la Croix-Blanche (plus de 10% de la population)
- Le quartier du Village concentre seulement 9,5% de la population.

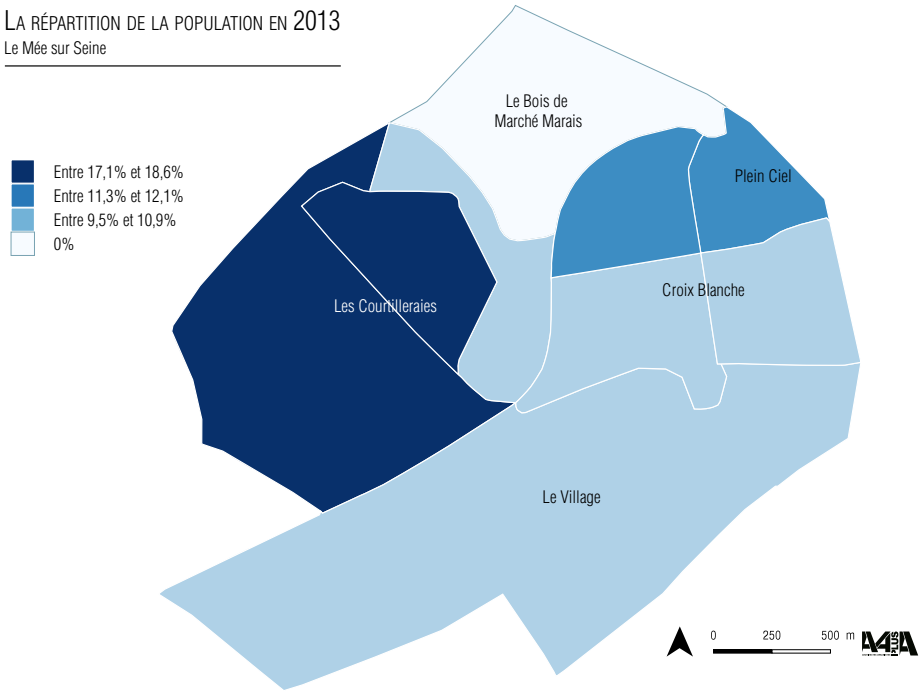

Fig. 28. La répartition de la population dans les iris de le Mée-sur-Seine Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

01.1.2. UN DÉFICIT DU SOLDE MIGRATOIRE

La légère décroissance démographique sur la dernière période s'explique par un solde migratoire de -1,3%, plus fort que le solde naturel de 1,2%.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	4 426	10 056	13 917	20 933	21 217	20 827	20 713
Variation annuelle de population	-	12,4%	4,8%	5,2%	0,1%	-0,2%	-0,1%
Solde naturel	-	1 194	1 230	2 599	2 314	2 153	1 213
due au solde naturel	-	2,6%	1,5%	1,9%	1,2%	1,1%	1,2%
Solde migratoire	-	4 436	2 631	4 417	-2 030	-2 543	-1 327
due au solde migratoire	-	9,8%	3,2%	3,3%	-1,1%	-1,3%	-1,3%

Fig. 29. Les composantes de la croissance démographique entre 1968 et 2013 Source : Insee RP 2013

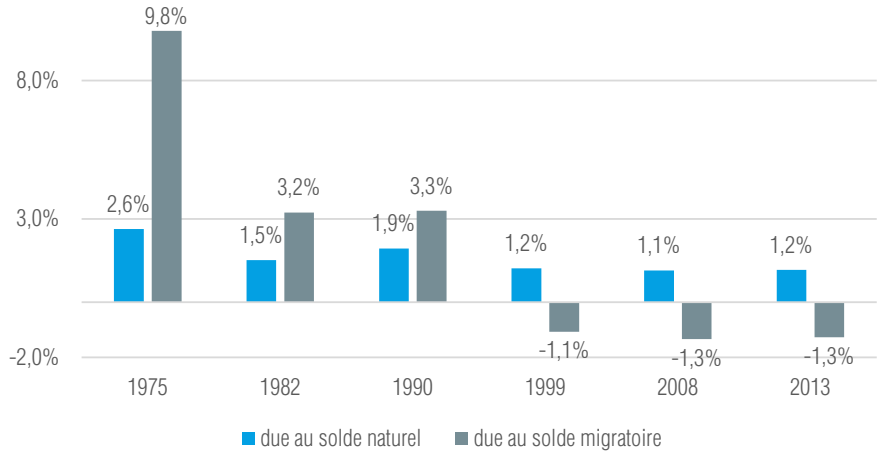

Fig. 30. Les composantes de la croissance démographique entre 1968 et 2013 Source : Insee RP 2013

L'évolution démographique de le Mée-sur-Seine se caractérise par :

- **une bonne stabilité du solde naturel** : autour de 1,2% depuis 1999.
- **un solde migratoire en deux phases** : il est particulièrement fort entre 1968 et 1975, il assure 9,8% de la croissance démographique. Entre 1975 et 1990, il reste fort avec 3,2%. Depuis 1990, **le solde migratoire est déficitaire** et seul le solde naturel assure la croissance démographique de la ville.

Le Programme de Rénovation Urbaine, débuté en 2009 à le Mée-sur-Seine, a eu un impact fort sur l'évolution démographique de la commune.

- Dans un premier temps, une partie de la population a quitté la commune en vue de la destruction et de la réhabilitation de plusieurs bâtiments des Courtilleraies. Ce phénomène explique le solde migratoire négatif entre 2008 et 2013.
- Dans un second temps, ces habitants et de nouveaux habitants sont revenus s'installer dans les nouveaux logements issus du PRU. Le solde migratoire est alors devenu moins déficitaire.

Le graphique suivant montre la particularité de la démographie à le Mée-sur-Seine par rapport à la CAMVS et au département : un solde migratoire négatif presque compensé par un solde naturel positif.

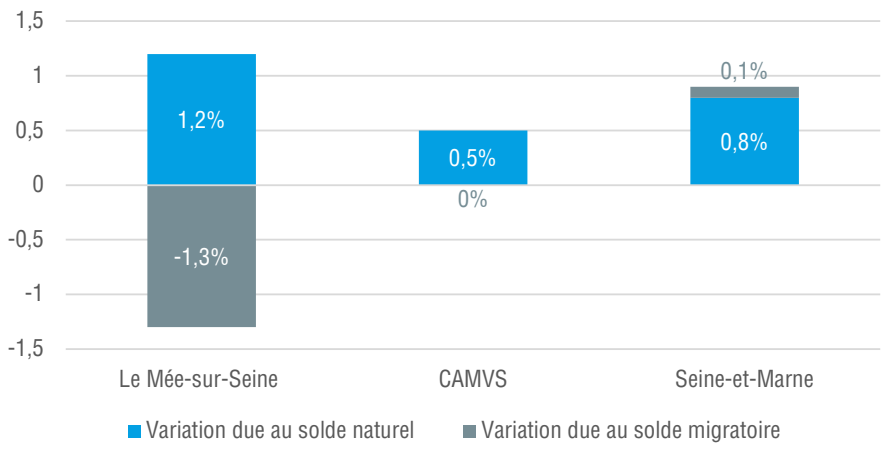

Fig. 31. Comparaison des composantes de la croissance démographique entre 1968 et 2013

Source : Insee RP 2013

01.2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

01.2.1. UNE POPULATION JEUNE

En 2013, les tranches d'âge les plus importantes sont les classes jeunes : les 0-14 ans, les 15-29 ans et les 30-44 ans représentent chacune plus de 20% de la population communale. La part des 60-74 ans et celle des plus de 75 ans sont relativement faibles (10% et 5,5%) par rapport à la moyenne nationale.
Cependant, par rapport à 2008, les parts des plus de 45 ans ont tendence à augmenter alors que celles des 15-44 ans diminuent. La population de le Mée-sur-Seine connaît un léger vieillissement qui est compensé par la bonne croissance de la classe des 0-14 ans.

	2008	%	2013	%	
0 à 14 ans	4 942	23,7%	5 346	25,8%	↗
15 à 29 ans	4 866	23,4%	4 062	19,6%	↘
30 à 44 ans	4 317	20,7%	4 176	20,2%	↘
45 à 59 ans	3 900	18,7%	3 933	19,0%	↗
60 à 74 ans	1 921	9,2%	2 064	10,0%	↗
75 ans ou plus	880	4,2%	1 132	5,5%	↗
Ensemble	20 827	100,0%	20 713	100,0%	

Fig. 32. L'évolution des tranches d'âge entre 2008 et 2013

Source : Insee RP 2013

Suite au Programme de Rénovation Urbaine, de nouvelles populations composées de jeunes couples et de familles avec enfants se sont installées à le Mée-sur-Seine. La population a donc tendance à rajeunir tandis que la part des personnes de plus de 60 ans diminue.
La pyramide des âges (figure suivante) confirme cette analyse :

- Les classes des 15-25 ans sont plus étroites et diminuent entre 2008 et 2013, cela signifie une diminution des naissances ;
- la base de la pyramide est large en 2008 et devient encore plus large en 2013, cela traduit une reprise de la natalité et un rajeunissement de la population :
- le milieu de la pyramide est large (classes des 45-50 ans), la population est vieillissante.

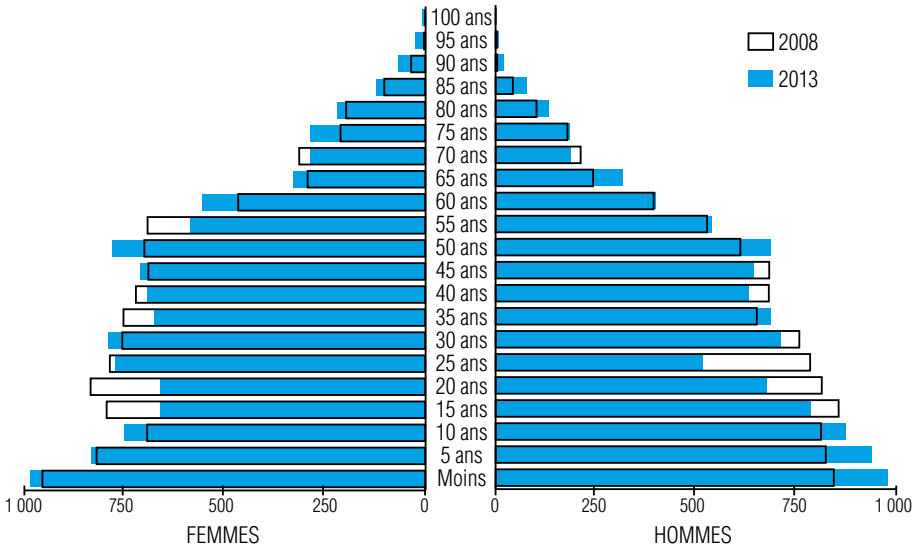

Fig. 33. La pyramide des âges en 2008 et en 2013 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

DÉFINITIONS STATISTIQUES
L'INDICE DE JEUNESSE SE CALCULE EN RAPPORTANT LE NOMBRE D'INDIVIDUS DE MOINS DE 20 ANS AU NOMBRE D'INDIVIDUS DE PLUS DE 60 ANS. À TITRE D'EXEMPLE, UN INDICE DE JEUNESSE ÉGAL À 2 SIGNIFIE QU'IL Y A 2 PERSONNES DE MOINS DE 20 ANS POUR UNE PERSONNE DE 60 ANS. PLUS L'INDICE EST PROCHE DE 1, PLUS LA POPULATION VIEILLIT.

Comparativement à la CAMVS et au département de Seine-et-Marne, le Mée-sur-Seine est une commune particulièrement jeune. Son indice de jeunesse est de 2,1, tandis qu'il est de 1,5 pour la CAMVS et pour la Seine-et-Marne.

	Indice de jeunesse
Le Mée-sur-Seine	2,1
CAMVS	1,5
Seine-et-Marne	1,5

Fig. 34. L'indice de jeunesse en 2013 Source : Insee RP 2013

01.2.2. L'AGRANDISSEMENT DES MÉNAGES

01.2.2.1. LA TAILLE DES MÉNAGES

DÉFINITION
LE DESSERREMENT DES MÉNAGES CORRESPOND À LA RÉDUCTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES. PLUSIEURS FACTEURS Y CONTRIBUENT : LA DÉCOHABITATION, LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION, LES RECOMPOSITIONS FAMILIALES.

Alors que le nombre moyen de personnes par ménage diminuait à le Mée-sur-Seine depuis 1968, il augmente entre 2008 et 2013 pour atteindre 2,7.

Cette dynamique récente va à l'encontre de la tendance nationale qui voit une forte diminution du nombre de personnes par ménages. En effet, ce phénomène est du à l'évolution générale de la famille : décohabitation, mise en couple tardive, séparations, familles monoparentales et vieillissement de la population. A titre d'information, la taille moyenne des ménages en France métropolitaine est de 2,26 en 2012.

La dynamique inverse qui a lieu à le Mée-sur-Seine s'explique par le grand nombre de familles qui y vivent. Le Programme de Rénovation Urbaine a permis à la ville d'accueillir de nombreuses familles, la taille des ménages a certainement encore augmenté depuis 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Taille des ménages	3,4	3,2	2,9	2,8	2,7	2,6	2,7

Fig. 35. L'évolution de la taille moyenne des ménages depuis 1968 Source : Insee RP 2013

Cette donnée permet de définir les besoins en logement, ainsi, en 1968, 100 logements permettaient d'accueillir 340 personnes, en 2013, 100 logement permettent d'accueillir 270 personnes.

01.2.2.2. LA RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TAILLE DES MÉNAGES

Le graphique explique la taille relativement grande des ménages à le Mée-sur-Seine en comparaison aux ménages de la CAMVS et à ceux de Seine-et-Marne :

- les grands ménages sont sur-représentés à le Mée-sur-Seine : 11,4% de ménages de 6 personnes ou plus, 16,9% de ménages de 5 personnes et 21,3% de ménages de 4 personnes ;

- les petits ménages sont sous-représentés à la Mée-sur-Seine : 10,4% de ménages d'1 personne et 19,5% de ménages de 2 personnes.

Finalement, 1 méen sur 2 vit dans un grand ménage, d'au moins 4 personnes.

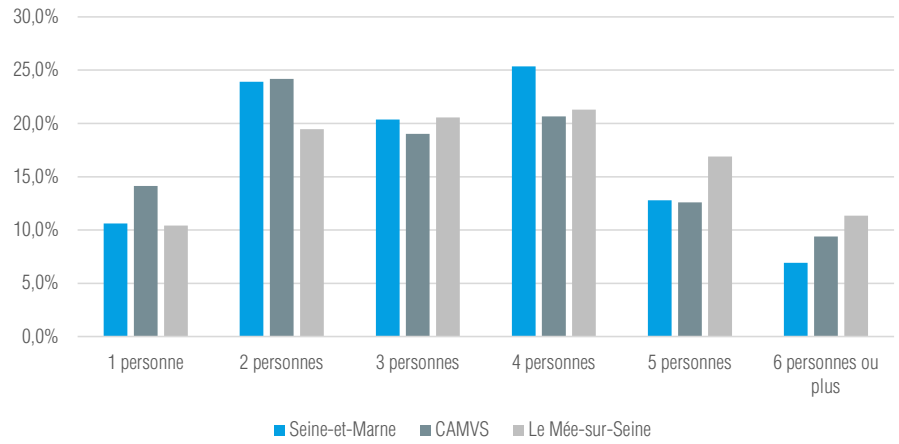

Fig. 36. La taille des ménages Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

03.2.2.3. LA STRUCTURE DES MÉNAGES

La structure des ménages en relativement similaire entre 2008 et 2013 à le Mée-sur-Seine.

Les ménages avec famille représentent plus de 70% des ménages méens. Parmi eux, les couples avec enfant(s) sont la première catégorie représentée avec 34,8%. Par ailleurs, ces 2 catégories sont en augmentation par rapport à 2008.

Les ménages d'une personne représentent 27,8% des ménages en 2013. Ils sont en légère augmentation par rapport à 2008 en particulier les ménages d'hommes seuls.

	2008	%	2013	%	
Ménages d'une personne :	**2 159**	**27,5%**	**2 135**	**27,8%**	↗
- Hommes seuls	855	10,9%	893	11,6%	↗
- Femmes seules	1 304	16,6%	1 242	16,2%	↘
Autres ménages sans famille	**209**	**2,7%**	**153**	**2%**	↘
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	**5 491**	**69,9%**	**5 387**	**70,2%**	↗
- Un couple sans enfant	1 552	19,7%	1 426	18,6%	↘
- Un couple avec enfant(s)	2 723	34,6%	2 670	34,8%	↗
- Une famille monoparentale	1 216	15,5%	1 291	16,8%	↗
Ensemble	**7 859**	**100%**	**7 674**	**100%**	

Fig. 37. La structure des ménages en 2008 et en 2013 Source : Insee RP 2013

Parmi les ménages avec famille, la première catégorie représentée est celle des familles sans enfants (32,1%), puis celles des familles avec 1 enfant (25,3%) et 2 enfants (23,3%). Par rapport à 2008, les familles avec 2 ou 3 enfants sont celles dont la catégorie augmente le plus.

	2008	%	2013	%	
Aucun enfant	1 870	33,6%	1 751	32,1%	↘
1 enfant	1 549	27,8%	1 385	25,3%	↘
2 enfants	1 245	22,4%	1 268	23,2%	↗
3 enfants	595	10,7%	754	13,8%	↗
4 enfants ou plus	309	5,6%	306	5,6%	↘
Ensemble	**5 569**	**100%**	**5 464**	**100%**	

Fig. 38. Les familles selon le nombre d'enfants en 2008 et en 2013 Source : Insee RP 2013

SYNTHÈSE ENJEUX

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

- La troisième commune de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine
- Une population jeune et de nombreuses familles
- Un agrandissement des ménages
- Un vieillissement moindre qu'à l'échelle de la CAMVS

CONTRAINTES ET FAIBLESSES

- Une légère décroissance démographique
- Une répartition hétérogène de la population entre les différents quartiers
- Un solde migratoire négatif et une perte d'attractivité

ENJEUX

- MAINTENIR LA POPULATION
- ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS À L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE
- PERMETTRE AUX JEUNES ET AUX FAMILLES DE POURSUIVRE LEUR PARCOURS RÉSIDENTIEL AU MÉE-SUR-SEINE
- CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE POUR LES FAMILLES

PARTIE 02 LES DYNAMIQUES DU LOGEMENT

02.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

02.1.1. UNE BAISSE DU NOMBRE DE LOGEMENTS

En 2013, il existe 8 113 logements à le Mée-sur-Seine, soit une diminution de plus de 200 logements par rapport à 2008. Le parc de logement augmente jusqu'en 1999. A partir de cette date, il diminue légèrement, cette dynamique est en lien avec le Programme de Rénovation Urbaine.

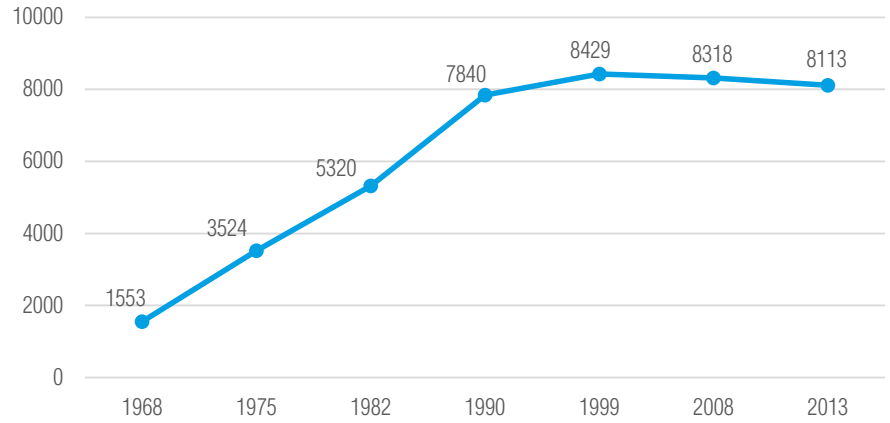

Fig. 39. L'évolution du parc de logement depuis 1968 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	1553	3524	5320	7840	8429	8318	8113
Variation	-	1971	1796	2520	589	-111	-205
Evolution en %	-	12,4%	6,1%	5,0%	0,8%	-0,1%	-0,5%

Fig. 40. L'évolution du parc de logement depuis 1968 Source : Insee RP 2013

Sur le graphique précédent, on observe 3 phases de croissance du parc :

- Entre 1968 et 1990, la croissance est spectaculaire avec plus de 6000 logements construits sur la période, soit 77,5% des logements actuellement existants à le Mée-sur-Seine. Cette dynamique correspond à la construction du lotissement de la Croix Blanche et du programme Plein Ciel entre 1963 et 1975, puis, de la ZAC des Courtilleraies entre 1975 et 1990 ;
- Entre 1990 et 1999, le rythme de développement du parc ralentit ;
- Depuis 1999, le parc de logement diminue. En effet, le Programme de Rénovation Urbaine a permis la démolition de logements afin d'ouvrir l'avenue de la gare.

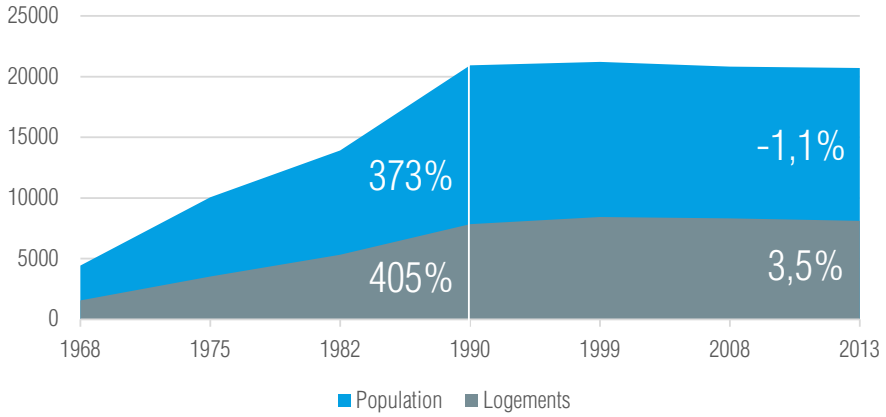

Fig. 41. L'évolution comparée du parc de logement et de la population depuis 1968

Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

Le graphique précédent montre qu'entre 1968 et 1990, la croissance du parc de logement, de 405% sur la période, a porté la croissance démographique, de 373%. A l'inverse, entre 1990 et 2013, la faiblesse de la production de logement (augmentation du parc de 3,5%) n'a pas permis de porter une croissance démographique et la population a diminué (-1,1%). Le marché du logement stagne et empêche la croissance démographique.

02.1.2. UNE FAIBLE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

Depuis 2006, le rythme de construction de nouveaux logements est plutôt irrégulier :

- Une première période est marquée par la faiblesse de la construction ;
- entre 2011 et 2013, la construction augmente avec presque 600 logements construits ;
- la construction redevient faible en 2014 et en 2015.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Individuels purs	3	4	1	2	1	2	1	3	5	3
Individuels groupés	0	2	4	24	0	9	1	6	0	0
Collectifs	0	0	2	1	8	274	27	307	0	0
En résidence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**3**	**6**	**7**	**27**	**9**	**285**	**29**	**316**	**5**	**3**

Fig. 42. Les logements autorisés entre 2006 et 2015

Source : Sit@del 2015

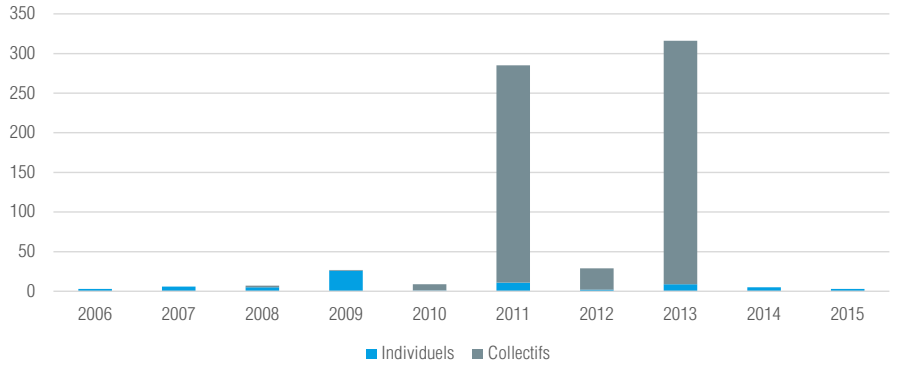

Fig. 43. L'évolution du rythme de la construction entre 2006 et 2015

Source : Sit@del 2015

Sur la période 2005-2015, 690 logements ont été construits, soit une moyenne de 69 logements par an, ce qui représente aujourd'hui moins de 0,9% du parc de la commune. Sur l'ensemble de la période, plus de 89% des logements autorisés sont des logements collectifs. Cette faible dynamique de construction s'explique par le peu de disponibilités foncières qui restent à le Mée-sur-Seine.

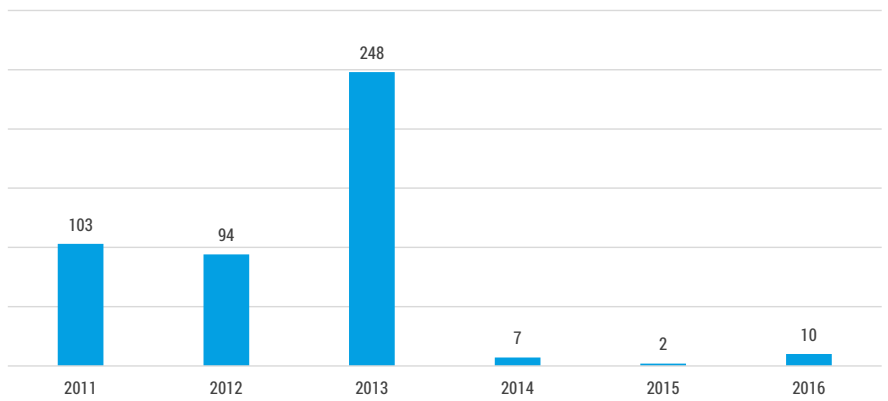

Fig. 44. Les constructions de logements entre 2011 et 2016 selon les dépôts de PC en Mairie Source : Mairie

02.2. COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

02.2.1. UNE MAJORITÉ DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

DÉFINITIONS
UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST UN LOGEMENT OCCUPÉ DE FAÇON HABITUELLE ET À TITRE PRINCIPAL PAR UN MÉNAGE. IL Y A AINSI ÉGALITÉ ENTRE LE NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES ET LE NOMBRE DE MÉNAGES.

UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE EST UN LOGEMENT UTILISÉ POUR LES WEEK-END, LES LOISIRS OU LES VACANCES. LES LOGEMENTS LOUÉES MEUBLÉS OU À LOUER POUR DES SÉJOURS TOURISTIQUES SONT ÉGALEMENT CLASSÉS EN RÉSIDENCES SECONDAIRES.

UN LOGEMENT VACANT EST UN LOGEMENTS INOCCUPÉ (PROPOSÉ À LA VENTE OU À LA LOCATION, E ATTENTE D'OCCUPATION, EN ATTENTE DE RÈGLEMENT DE SUCCESSION, GARDÉ VACANT PAR LE PROPRIÉTAIRE...)

Le parc de logement de le Mée-sur-Seine est essentiellement composé de résidences principales. La part de résidences secondaires est particulièrement faible sur toute la période. La part de la vacance a tendance a diminuer tout au long de la période. En 2013, elle est proche du taux frictionnel avec 4,6% des logements.

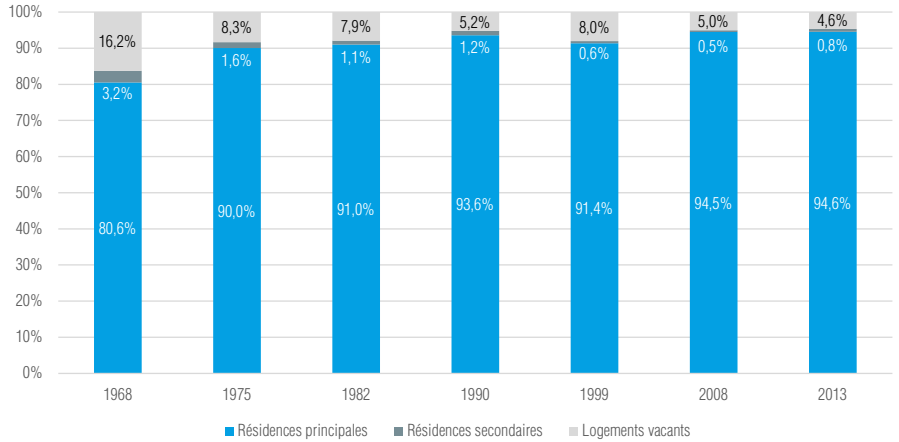

Fig. 45. L'évolution de la composition du parc de logement depuis 1968 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

	2008	%	2013	%	
Résidences principales	7 860	94,5%	7 674	94,6%	↗
Résidences secondaires	42	0,5%	63	0,8%	↗
Logements vacants	416	5%	3 76	4,6%	↘
Ensemble	**8 318**	**100**	**8113**	**100**	

Fig. 46. L'évolution de la composition du parc de logement entre 2008 et 2013 Source : Insee RP 2013

Entre 2008 et 2013, la composition du parc de logements de le Mée-sur-Seine reste relativement stable. Le nombre de logements vacants diminue de 40 unités. **La vacance de logement à le Mée-sur-Seine est relativement faible par rapport à celle dans la CAMVS ou celle en Seine-et-Marne.**

	Taux de vacance
Le Mée-sur-Seine	4,6%
CA Melun Val de Seine	5,1%
Seine-et-Marne	6,4%

Fig. 47. Comparaison du taux de vacance

Source : Insee RP 2013

02.2.2. UN PARC DE LOGEMENTS RÉCENT

Plus de 90% des logements ont été construits entre 1946 et 1990 lors des opérations de construction des grands ensembles. Les logements plus récents, construits entre 1991 et 2010, constituent une faible part des logements (5,6%).

	Nombre	%
Avant 1919	157	2,1%
De 1919 à 1945	135	1,8%
De 1946 à 1970	1 895	24,8%
De 1971 à 1990	5 019	65,8%
De 1991 à 2005	395	5,2%
De 2006 à 2010	31	0,4%
Résidences principales construites avant 2011	7 630	100%

Fig. 48. La date d'achèvement des résidences principales en 2013

Source : Insee RP 2013

02.2.3. LA PRÉDOMINANCE DU LOGEMENT COLLECTIF

Le parc de logement est majoritairement constitué d'appartement, ils représentent 69,4% du parc en 2013. On constate que cette part diminue légèrement entre 2008 et 2013.

	2008	%	2013	%	
Maisons	2 321	27,9%	2 374	29,3%	↗
Appartements	5 868	70,6%	5 628	69,4%	↘
Ensemble	**8 189**	**100%**	**8 002**	**100%**	

Fig. 49. Les types de logements en 2008 et en 2013

Source : Insee RP 2013

02.2.4. UNE MAJORITÉ DE LOCATAIRES

La grande majorité des résidences principales est occupée sous un statut de location 58,4% en 2013). Entre 2008 et 2013, cette part augmente de même que la part des locations HLM. A l'inverse, la part des propriétaires baisse.

	2008	%	2013	%	
Propriétaire	3 299	42,0%	3 097	40,4%	↘
Locataire	4 446	56,6%	4 481	58,4%	↗
dont d'un HLM loué vide	3 520	44,8%	3 589	46,8%	↗
Logé gratuitement	115	1,5%	96	1,3%	↘
Ensemble	**7 860**	**100%**	**7 674**	**100%**	

Fig. 50. Les statuts d'occupation en 2008 et en 2013

Source : Insee RP 2013

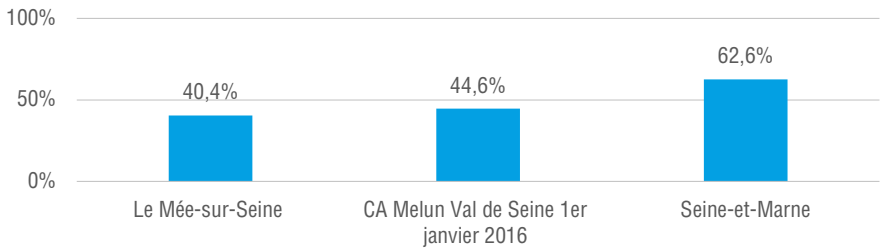

Fig. 51. Comparaison des parts des ménages propriétaires en 2013

Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

Les ménages propriétaires représentent 40,4% des ménages à le Mée-sur-Seine. Cette part est faible en comparaison à la moyenne de la CAMVS (44,6%) ou à la moyenne de la Seine-et-Marne (62,6%).

02.2.5. UN PARC DE LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

Au sein du parc de logement de le Mée-sur-Seine, les logements de grande taille sont les plus présents en 2013: 31% de 3 pièces, 30,1% de 4 pièces et 24,0% de 5 pièces. A l'inverse, les logements de petite taille sont peu nombreux : 4,5% de 1 pièce et 10,3% de 2 pièces.

Entre 2008 et 2013, on constate que seule la part des logements de 3 pièces augmente. Tous les autres logements diminuent en quantité.

	2008	%	2013	%	
1 pièce	426	5,4%	346	4,5%	↘
2 pièces	812	10,3%	788	10,3%	↘
3 pièces	2 189	27,8%	2 381	31,0%	↗
4 pièces	2 452	31,2%	2 313	30,1%	↘
5 pièces ou plus	1 981	25,2%	1 845	24,0%	↘
Ensemble	**7860**	**100%**	**7 674**	**100%**	

Fig. 52. La taille des logements en 2008 et en 2013 Source : Insee RP 2013

02.2.6. LE NIVEAU DE CONFORT DES LOGEMENTS

Plus de 60% des équipements publics et des logements sont chauffés par un système de géothermie mis en place dans les années 1970 lors de la construction des grands ensembles et complété suite au Programme de Rénovation urbaine. Ce système explique la forte part de chauffage central collectif dans la commune de le Mée-sur-Seine.

	2008	%	2013	%	
Chauffage central collectif	5 298	67,4%	5 027	65,5%	↘
Chauffage central individuel	1 174	14,9%	1 160	15,1%	↗
Chauffage individuel "tout électrique"	1 083	13,8%	1 147	15%	↗
Ensemble	**7 860**	**100%**	**7 674**	**100%**	

Fig. 53. Le type de chauffage des résidences principales en 2013 Source : Insee RP 2013

02.2.7. LE MARCHÉ DU LOGEMENT

Les prix au m² varient selon les différents quartiers de la commune et en fonction du type de logement mais **on estime le prix moyen des appartement au m² à 1 811€ et celui des maisons à 2 071 €.**
Les loyers mensuels moyens sont de 11,5€ le m².

	Prix bas	Prix moyen	Prix haut
Appartement	1 358€	1 811€	2 717€
Maison	1 553€	2 071€	3 106€
Loyer mensuel	8,6€	11,5€	13,8€

Fig. 54. Le prix du m² au 1er avril 2016 Source : meilleurs agents.com

02.2.8. LA MOBILITÉ RÉSIDENTIELLE

A le Mée-sur-Seine, en 2013, 46,7% des logements sont occupés depuis plus de 10 ans et seulement 10,1% depuis moins de 2 ans. Ces chiffres témoignent d'une bonne attractivité de la commune.

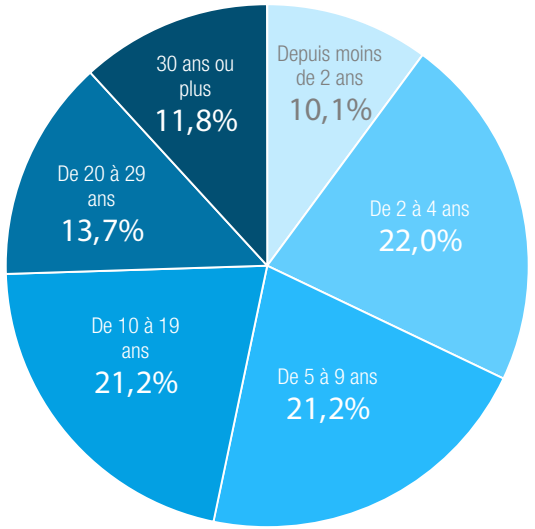

Fig. 55. L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2013 Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

Cette attractivité est confirmée par les données sur le lieu de résidence des habitants 1 an

auparavant. La grande majorité des habitants habitait dans le même logement (91%). Les autres résidaient en majorité dans un environnement proche : 2,7% dans un autre logement de le Mée-sur-Seine.

	2013	%
Même logement	18 474	91%
Autre logement de la même commune	557	2,7%
Autre commune en France	1 273	6,3%
Ensemble	**20 304**	**100%**

Fig. 56. Le lieu de résidence 1 an auparavant en 2013 Source : Insee RP 2013

02.3. QUELLE ADÉQUATION ENTE LE PARC DE LOGEMENTS ET LES MÉNAGES ?

DÉFINITIONS
UN LOGEMENTS SUR-OCCUPÉ EST UN LOGEMENT OÙ LE NOMBRE DE PERSONNES QUI Y HABITE EST SUPÉRIEUR AU MÊME NOMBRE DE PIÈCES + 2.
UN LOGEMENT SOUS-OCCUPÉ EST UN LOGEMENT OÙ LE NOMBRE DE PERSONNES QUI Y HABITE EST INFÉRIEUR AU MÊME NOMBRE DE PIÈCES + 2.

Le tableau ci-dessous permet de confronter le nombre de pièces des résidences principales au nombre de personnes y habitant. Il permet de mettre en évidence la sur-occupation (en bleu) et la sous-occupation (en rouge) des logements.

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. +	Ens
1 pièce	254	50	25	9	6	2	346
2 pièces	544	172	54	9	9	0	788
3 pièces	670	598	581	339	152	41	2381
4 pièces	450	608	430	427	277	122	2313
5 pièces	115	375	171	214	146	135	1156
6 pièces et +	102	190	143	93	102	59	689
Ensemble	2135	1993	1405	1091	692	359	7674

Fig. 57. Confrontation de la taille des logements et de la taille des ménages en 2013 Source : Insee RP 2013

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. +	Ens
1 pièce	73,4%	14,5%	7,2%	2,6%	1,7%	0,6%	100%
2 pièces	69,0%	21,8%	6,9%	1,1%	1,1%	0,0%	100%
3 pièces	28,1%	25,1%	24,4%	14,2%	6,4%	1,7%	100%
4 pièces	19,5%	26,3%	18,6%	18,5%	12,0%	5,3%	100%
5 pièces	9,9%	32,4%	14,8%	18,5%	12,6%	11,7%	100%
6 pièces et +	14,8%	27,6%	20,8%	13,5%	14,8%	8,6%	100%

Fig. 58. Confrontation de la taille des logements et de la taille des ménages en 2013 Source : Insee RP 2013

A titre d'exemple :

- 28,1% des 3 pièces sont occupés par des ménages d'1 personne ;
- 6,4% des 3 pièces sont occupés par des ménages de plus de 5 personnes ;
- 42,4% des 6 pièces et plus sont occupés par des ménages de 1 ou 2 personnes.

	Taux de sur-occupation	Taux de sous-occupation	Part des logements adaptés
Maisons	1,4%	63,5%	35,1%
Appartements	6,4%	27,4%	66,2%
Ensemble	**4,9%**	**38,0%**	**57,1%**

Fig. 59. Taux de sur-occupation et de sous-occupation Source : Insee RP 2013

Le tableau précédent montre que 57,1% du parc est adapté à la taille des ménages. 38% des logements sont sous-occupés alors que seuls 4,9% sont en sur-occupation.
Par ailleurs, on observe que la sous-occupation concerne bien plus les maisons (63,5%) que les appartements qui, quant à eux, sont relativement plus sur-occupés (6,4%).

02.4. LA COMMUNE ET LE LOGEMENT SOCIAL

02.4.1. LES EXIGENCES DE LA LOI SRU

Conformément à la loi SRU, le Mée-sur-Seine a l'obligation d'avoir 25% de logements sociaux d'ici 2025. Le Mée-sur-Seine respecte largement les obligations de la loi SRU avec 3 649 logements sociaux au 1er janvier 2016, ce qui représente 48,3% des résidences principales.

	Locatif social 2016	% de logements sociaux
Le Mée-sur-Seine	3 649	48,3%

Fig. 60. Le Mée-sur-Seine et les exigences de la loi SRU Source : Insee RP 2013 et Préfecture

02.4.2. LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL À LE MÉE-SUR-SEINE

La demande de logements sociaux est toujours plus importante. Avec la crise, le taux de pauvreté atteint 20,9% à le Mée-sur-Seine, tandis que le taux de chômage est de 18,5% en 2013. Ainsi, les demandes de logement social augmentent.

De plus, les logements sociaux dans la commune de le Mée-sur-Seine sont assez recherchés car ils bénéficient d'une très bonne localisation à proximité de la gare RER et des commerces.

02.4.3. LE PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE

Dès les années 1990, un processus de dévalorisation touche la majorité des quartiers d'habitat social en particulier le quartiers des Courtilleraies. Il entraine un taux de vacance important ainsi qu'un fort taux de rotation. Les habitants issus de la classe moyenne quittent leur logement et ces quartiers se paupérisent tandis que la qualité des logements se dégrade.
Face à cette situation, **un premier Programme de Rénovation Urbaine (PRU) est lancé pour la période 2009-2013** avec une convention entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la commune de le Mée-sur-Seine et les bailleurs sociaux. Cette opération, baptisée Oxygène, a permis :

- la rénovation de 1 625 logements sociaux, rendus plus économes sur le plan des consommations d'énergie ;
- l'amélioration de la sécurité dans les résidences avec la mise en place de digicodes et d'interphones pour filtrer les entrées

- la construction de nouveaux équipements, notamment la maison de la petite enfance ;
- la démolition de 152 logements pour ouvrir l'allée de la gare et l'accès au parc de Meckeheim ;
- la construction de 146 logements neufs don 64 en accès à a propriété.

Le PRU a aussi mis en place une charte d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi, un dispositif social de soutien aux personnes les plus fragiles ainsi qu'une nouvelle gestion des déchets.

Un second Programme de Rénovation Urbaine, le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) est lancé en 2017 dans le cadre du Contrat d'Intérêt National signé entre l'agglomération et l'État. Il concerne les quartiers suivants de Melun : Schuman, Beauregard, plateau de Corbeil, ainsi que le secteur Plein Ciel de Le Mée-sur-Seine. Il s'inscrit dans un vaste schéma d'aménagement à une échelle élargie à l'Arc Nord de l'agglomération de Melun.

Les objectifs du NPNRU sont :

- renouveller ces quartiers en difficulté tout en les articulant aux futurs quartiers de l'extension du pérmètre Arc Nord ;
- la réalisation d'un projet unique sur l'Arc Nord ;
- le désenclavement des différents quartiers ;
- la valorisation du paysage et de la topographie.

A le Mée-sur-Seine, le programme à pour objectif la rénovation du Tripod et la requalification du centre commercial Plein Ciel, ainsi que le développement des continuités urbaines et paysagères.

02.4.4. LES PRINCIPAUX BAILLEURS

Bailleurs	Résidence	Nombre de logements
Efidis	Albert Schweitzer	100
	Auguste Rodin - Les Jardies	92
	La Montagne	207
	Libération	145
	Abeilles - Les Canards	183
	Maurice Dauvergne	121
	Plein Ciel	197
	Bir Hakeim	109
	Bir Hakeim	51
Les foyers de Seine-et-Marne	Henri Moissan	96
	Romain Rolland	134
	Anatole France	110
	Sully Prudhomme	91
	Alexis Carrel	70
	Marie Curie	145
	Gustave Courbet	48
	Jacques-Louis David	114
SA HLM Richelieu	Circé	438
I3F	André Gide - Jacques Monod	52
	Frédéric Passy	40
	Anatole France	111
Française des habitations économiques	Vercors	57
	Marché-Marais	43
	Marché-Marais	43
	Marché-Marais	57
OPDHLM 77	Sorbiers	172
SCIC Habitat Ile-de-France	Bois de l'Etrier	74
	Accacias	90

Solidarité Immobilière de Seine-et-Marne	Montesquieu - La Bruyère	24
SA HLM de Seine-et-Marne	Camus	44
	Dauvergne	32
SA HLM La Sablière	Bois Guyot	106
Les Trois Vallées	Alexis Carrel	80
	Marie Curie	167
SA HLM Abeille	Maurice Dauvergne	242
AOTEP Tradition et Progrès	rue de la Haie de Chasse	1
Carpi	rue de Barbizon	1

Fig. 61. Les bailleurs sociaux à le Mée-sur-Seine Source : SIG et PLU

Le parc social

Le Mée sur Seine

Fig. 62. Le parc social à le Mée-sur-Seine

Source : SIG et PLU

02.4.5. LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Courtilleraies - Circé a été mise en place en 2009 afin de venir en aide aux copropriétés en difficulté. Une deuxième OPAH a été mise en place en 2011 pour la résidence Espace - Square Sully Prud'homme.
Les objectifs des ces OPAH sont :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- Accompagner les syndicats des copropriétaires ;
- Réhabiliter les parties communes ;
- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Accompagner et soutenir les copropriétaires en difficulté.

02.5. L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

L'axe 3 du PLH de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aborde la problématique de l'hébergement des publics spécifiques.

02.5.1. LES JEUNES

Le PLH constate que les jeunes étudiants ou jeunes couples éprouvent de grandes difficultés pou se loger au sein du territoire. Face à cela, la CAMVS développe un disposiif de chambre chez l'habitant, une stucture d'accueil des jeunes parents isolés à Melun et la mise en place de l'Observatoire du logement des jeunes.

Il n'existe aucune résidence sociale étudiante à le Mée-sur-Seine.

02.5.2. LES PERSONNES ÂGÉES

Face au vieillissement de la population, le PLH donne pour orientations :

- l'adaptation des logements au vieillissement grâce à des subventions ;
- la production de logements adaptés (maisons de retraites, EHPAD) à proximité des services et des commerces.

Il existe deux établissements pour personnes âgées à le Mée-sur-Seine :

- la résidence d'Automne installée dans la Ferme du Marais et qui comprend environ 200 lits ;
- le foyer des Tournelles, allée Plein Ciel, comprenant 78 lits.

02.5.3. LES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental seine-et-marnais a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 n°2013-21/DDT/SHRU. Il définit les obligations des communes pour la période 2013-2019 :

- Il prescrit les besoins d'aménagement d'aires d'accueil permanentes (selon la loi du 5 juillet 2000), de terrains de grands passages, et ceux découlant de la sédentarisation des familles.
- Il énonce également un certain nombre de préconisations à caractère social-éducatif.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage indique, pour l'arrondissement de Melun :

- la réalisation de 6 aires d'accueil, soit 208 places ;
- la réhabilitation de 2 aires, soit 47 places ;
- un déficit de 92 places par rapport aux objectifs fixés par le schéma de 347 places.

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine est compétente pour ce qui relève de l'application du schéma des aires d'accueil des gens du voyage. La commune de le Mée-sur-Seine doit participer à la résorption de ce déficit avec un objectif de création de 25 places. **Cependant, le Préfet de Seine-et-Marne, parcourrier du 29 avril 2005, a exempté la commune de cette obligation étant donné qu'aucun terrain n'est disponible sur le territoire communal.**

02.6. LES BESOINS INDUITS EN TERME DE LOGEMENT

02.6.1. LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENT

02.6.1.1. LES OBJECTIFS DU SDRIF

Le schéma directeur de la région Île-de-France impose une augmentation de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat d'au moins 15% entre 2013 et 2030. Cette obligation se traduit en objectifs de production de logements que le Mée-sur-Seine respecte dans son projet de développement (voir la démonstration TOME 3).

02.6.1.2. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a été approuvé le 26 octobre 2015. Il donne des objectifs pour chaque commune de la communauté.

En ce qui concerne le Mée-sur-Seine, les orientations à caractère prioritaire sont :

- Participer à la production de 600 logements par an à l'échelle de l'agglomération
- Développer une offre adaptée au contexte local (logements familiaux et logements abordables)
- Poursuivre et accélérer le traitement des copropriétés fragiles ou dégradées (copropriété Espace, copropriété Plein Ciel et autres)
- Les gens du voyage
- Mettre en place le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logements Social et d'Information des Demandeurs (PPGD) pour aboutir à une politique intercommunale d'attribution

Pour la commune de le Mée-sur-Seine, le PLH a fixé des objectif de construction de logements d'ici 2021 :

Objectifs 2021	
Construction de nouveaux logements	300
dont logements conventionnés	45
Densité à rechercher pour la production neuve	80 logements/ha

02.6.2. LA DÉFINITION DES BESOINS À LE MÉE-SUR-SEINE

La détermination des besoins en matière de logements est une tâche complexe puisque dépendante à la fois des projections démographiques, mais aussi des comportements sociétaux. Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale ;
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique ;
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

02.6.2.1. LES BESOINS INDUITS PAR LES HYPOTHÈSES DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

La commune privilégie une croissance démographique maîtrisée et harmonieuse conduisant à une population d'environ 23 800 habitants en 2030.
Entre 2017 et 2030, cette croissance démographique projetée induit 2 013 habitants supplémentaires. En intégrant le désserrement des ménages, ce la revient à :

- la construction d'environ 300 logements jusqu'en 2021 conformément au PLH ;
- puis la construction de 50 logements par an en moyenne jusqu'en 2030.

Au total, la commune a besoin de construire environ 750 logements entre 2017 et 2030 pour réaliser son projet de développement.

02.6.2.2. LA DÉTERMINATION DU POINT MORT

Le point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociétales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logements :

- Le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, ...), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- Le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve

pourvoit donc au remplacement de ces habitations.

- Les logements vacants : l'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liées au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraine donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- La demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins, l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Les deux derniers points correspondent au mécanisme dû à la progression de la vacance et du nombre des résidences secondaires.

A. CALCUL DU DESSERREMENT

Dans le cas général, le nombre de logements nouveaux permettant de couvrir les besoins des ménages issus du desserrement de population peut être appréhendé en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Population des résidences principales en 2008}}{\text{Taille moyenne des ménages en 2013}} - \frac{\text{Population des résidences principales en 2008}}{\text{Taille moyenne des ménages en 2008}}$$

$$\frac{20\,755}{2{,}7} - \frac{20\,755}{2{,}6} = -296$$

La hausse du nombre moyen de personnes par ménages n'engendre pas une augmentation du besoin en logement. Au contraire, elle «libère» 296 logements théoriques.

B. CALCUL DU RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

Le nombre de logements construits permettant de couvrir les logements disparus (soit par mécanisme de destruction, soit par mutation) s'obtient par la différence entre le nombre de logements construits entre 2008 et 2013 et l'accroissement du parc durant cette même période.

Nombre de logements construits entre 2008 et 2013 – Accroissement du parc entre 2008 et 2013

673 - 205 = 468

Les destructions ou mutation de logements engendrent un besoin de 468 logements supplémentaires.

C. CALCUL DE LA VARIATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS ET DES RÉSIDENCES SECONDAIRES

L'addition entre les évolutions des variations des résidences secondaires et des logements vacants permet d'exprimer le besoin en logement engendré. Le changement de statut d'un de ces deux types de logements sera considéré au bénéfice des résidences principales même si d'autres cas de figure sont possibles. La variation du stock de logements vacants et des résidences secondaires s'obtient de la manière suivante :

Nombre de logements vacants et secondaires 2013 – Nombre de logements vacants et secondaires 2008

439 - 458 = -19

La baisse du nombre de logements vacants et de résidences secondaires n'engendre pas un besoin en logements supplémentaires. Au contraire, elle «libère» 19 logements, en théorie.

D. SYNTHÈSE : QUEL EST LE POINT MORT ?

Le point mort correspond à la somme du calcul du renouvellement urbain du parc, du calcul du desserrement des ménages et du calcul de la variation des résidences secondaires et des logements vacants.

	2008-2013
Desserrement	-296
Renouvellement du parc	468
Logements vacants et résidences secondaires	-19
TOTAL point mort	153

Finalement, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (point mort) nécessite la création de 153 logements.

Les phénomènes	Les besoins	Les résultats
Renouvellement des logements Mutation des résidences secondaires Mutation des logements vacants Desserrement des ménages	Point mort 153 logements	Total des constructions 750 logements
Croissance de la population	Croissance démographique 750 logements	

SYNTHÈSE ENJEUX

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

- Un parc de logement en grande partie récemment rénové par le Programme de Rénovation Urbaine et les deux OPAH
- Une faiblesse de la vacance de logements
- Une majorité d'appartements renforçant la densité urbaine
- Un taux de logements sociaux au dessus des obligations légales
- Une prédominance des grands logements
- Un agrandissement de la taille des ménages
- Le NPNRU

CONTRAINTES ET FAIBLESSES

- Un faible dynamisme de la construction de logements
- De nombreux logements de grande taille inadaptés à la taille moyenne des ménages en diminution
- Une offre de logement qui ne répond pas à la demande qualitativement (taille) et quantitativement (prix immobiliers)

ENJEUX

- RELANCER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
- FAVORISER LES LOGEMENTS DE PETITE TAILLE ADAPTÉS AU DESSERREMENT DES MÉNAGES

PARTIE 03 LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

03.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE

La population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs.
Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.
Les chômeurs au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'ANPE), et qui recherchent activement un emploi.

Le taux d'activité est le rapport entre les actifs et la population en âge de travailler.
Le taux de chômage correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active.
Le taux d'emploi est le rapport entre les actifs occupés et la population en âge de travailler.

03.1.1. LA POPULATION ACTIVE EN LÉGÈRE BAISSE

Le Mée-sur-Seine comptait 9 816 actifs en 2013, cela représente 18,1% des actifs de la CAMVS. La population active connaît une diminution entre 2008 et 2013 (-432) mais **la part de la population active a connu une augmentation de 1,3 points de pourcentage entre 2008 et 2013** (261 actifs en plus). Elle s'explique principalement par la hausse du chômage sur la période 2008-2013. En effet, c'est la seul catégorie dont la part connaît une augmentation.

	2008	%	2013	%	
Actifs	10 248	73,5%	9 816	74,8%	↗
actifs ayant un emploi	8 854	63,5%	8 005	61%	↘
chômeurs	1 394	10%	1 811	13,8%	↗
Inactifs	3 695	26,5	3 307	25,2%	↘
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	1 603	11,5	1 417	10,8%	↘
retraités ou préretraités	823	5,9	735	5,6%	↘
autres inactifs	1 269	9,1	1 142	8,7%	↘

Fig. 63. La population de 15 à 64 ans par type d'activité à le Mée-sur-Seine Source : Insee RP 2013

	Taux d'activité	Taux d'emploi
Le Mée-sur-Seine	74,8%	61,0%
CAMVS	74,4%	63,8%
Département de la Seine-et-Marne	76,4%	67,9%

Fig. 64. L'emploi et l'activité Source : Insee RP 2013

Le rapport entre le nombre d'actifs et la population en âge de travailler (15-64 ans), correspond au taux d'activité. Il est de 74,8% à le Mée-sur-Seine. Ce taux est similaire à celui de la CAMVS alors qu'il est plus important en Seine-et-Marne (76,4%). Ces différences mettent en valeur **la plus forte présence d'inactifs (elèves, étudiants, retraités...) à le Mée-sur-Seine par rapport à ses territoires de de référence**.

Le rapport entre les actifs occupés et la population en âge de travailler est le taux d'emploi. Il est de 61% à le Mée-sur-Seine, ce qui est inférieur au taux d'emploi dans la CAMVS (63,8%) et au taux d'emploi en Seine-et-Marne (67,9%). **Cela met en évidence le fort taux d'actifs au chômage à le Mée-sur-Seine.**

03.1.2. UN TAUX DE CHÔMAGE FORT

En 2013, le taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans atteint 18,5% contre 13,6% en 2008, soit + 420 chômeurs.

	2008	2013	
Taux de chômage	13,6%	18,5%	↗
Taux de chômage des hommes	11,7%	17,0%	↗
Taux de chômage des femmes	15,6%	20,0%	↗
Taux de chômage des 15-24 ans	35,2%	37,6%	↗
Nombre de chômeurs	1 392	1 812	

Fig. 65. L'évolution du chômage à le Mée-sur-Seine entre 2008 et 2013 Source : Insee RP 2013

Les données statistiques précisent par ailleurs que la précarisation au regard du monde du travail touche plus les femmes que les hommes. Elle sont 20% à être au chômage en 2013. Autre élément notable, le chômage touche plus particulièrement les jeunes de 15 à 24 ans avec 37,6% en 2013.

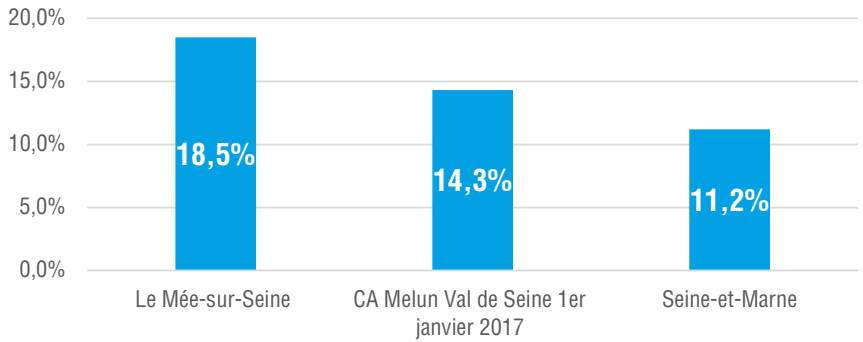

Fig. 66. Comparaison du taux de chômage en 2013 Source : Insee RP 2013

On notera également que le taux de chômage observé à le Mée-sur-Seine est supérieur à celui du département (11,2%) ainsi qu'à celui de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (14,3%).

03.2. LE STATUT PROFESSIONNEL DES ACTIFS

03.2.1. DES ACTIFS SALARIÉS POUR L'ESSENTIEL

La grande majorité des actifs occupés sont salariés (94,4%). Parmis eux, la plupart sont titulaires de la fonction publique ou en CDI (79,8%).

	2013	%
Salariés	7 610	94,4%
Titulaires de la fonction publique et CDI	6 435	79,8%
Contrats à durée déterminée	744	9,3%
Intérim	235	2,9%
Emplois aidés	46	0,6%
Apprentissage - stage	150	1,9%
Non salariés	460	5,7%
Indépendants	287	3,6%
Employeurs	1 74	2,2%
Aides familiaux	0	0%
Ensemble	8 071	100%

Fig. 67. Les conditions d'emploi des actifs salariés et non-salariés Source : Insee RP 2013

03.2.2. DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES POPULAIRES

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées en 2013 sont celles des employés (37,3%) puis celle des ouvriers (26,9%). On notera, entre 2008 et 2013, la baisse importante des actifs ouvriers.

	2008	%	2013	%	
Agriculteurs exploitants	4	0,04%	0	0,0%	↘
Artisans, commerçants, chefs entreprise	303	3,0%	322	3,3%	↗
Cadres et professions intellectuelles supérieures	855	8,3%	765	7,8%	↘
Professions intermédiaires	2409	23,5%	2214	22,5%	↘
Employés	3718	36,3%	3659	37,3%	↗
Ouvriers	2793	27,2%	2645	26,9%	↘
Ensemble	10255	100,0%	9821	100,0%	

Fig. 68. La population active par catégories socioprofessionnelles en 2008 et en 2013 Source : Insee RP 2013

03.2.3. UNE PART IMPORTANTE DE MÉENS SANS DIPLÔME

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges ou DNB	34%	38,6%	36,5%
CAP ou BEP	28,9%	21,3%	24,8%
Baccalauréat (général, technologique, professionnel)	19,8%	20,6%	20,2%
Diplôme de l'enseignement supérieur	17,3%	19,5%	18,5%
Population non scolarisée de plus de 15 ans	6 227	7 315	13 542

Fig. 69. Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de plus de 15 ans Source : Insee RP 2013

Cette forte représentation des CSP populaires se retrouve dans les statistiques concernant les diplômes et les qualifications. **En 2013, 36,5% des habitants de le Mée-sur-Seine n'ont pas de diplômes (soit près de 3,5 habitants sur 10).** Cette proportion est particulièrement importante et supérieure par rapport à celle de la CAVMS (33,6%) ou du département (30,7%).
De même, les diplômés de l'enseignement supérieur représentent 18,5% de la population alors que cette part est de 26,6 au sein de la CAMVS et de 27,1% dans le département.

Les habitants de le Mée-sur-Seine sont marqués par une importante précarité face à l'emploi tant du point de vue de la forte proportion de personnes sans diplôme que du point de vue des CSP ouvrier et employé qui sont les plus touchées par le chômage et les situations de précarité.

03.2.4. LES MIGRATIONS DOMICILE TRAVAIL

03.2.4.1. UNE COMMUNE RÉSIDENTIELLE

L'INDICATEUR DE CONCENTRATION DE L'EMPLOI EST LE RAPPORT ENTRE LE NOMBRE D'EMPLOIS TOTAL D'UN TERRITOIRE ET LE NOMBRE D'ACTIFS RÉSIDANT DANS CE TERRITOIRE.

En 2013, l'indicateur de concentration de l'emploi est de 35,8% à le Mée-sur-Seine. Cela signifie que pour 100 actifs résidant dans la commune, il existe 35,8 emplois dans la commune. Le Mée-sur-Seine est donc une commune plutôt résidentielle où le nombre de résidant est supérieur au nombre d'emploi.

	2008	2013	
Nombre d'emplois dans la zone	3 207	2 890	↘
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	8 889	8 074	↘
Indicateur de concentration d'emploi	36,1%	35,8%	↘

Fig. 70. L'évolution de l'emploi et de l'activité à le Mée-sur-Seine Source : Insee RP 2013

03.2.4.2. LES MIGRATIONS PENDULAIRES

	2008	%	2013	%	
Dans la commune de résidence	1 279	14,4%	1 141	14,1%	↘
Dans une autre commune	7 606	85,6%	6 930	85,9%	↗
Ensemble	8 885	100%	8 071	100%	

Fig. 71. Les migrations pendulaires à le Mée-sur-Seine Source : Insee RP 2013

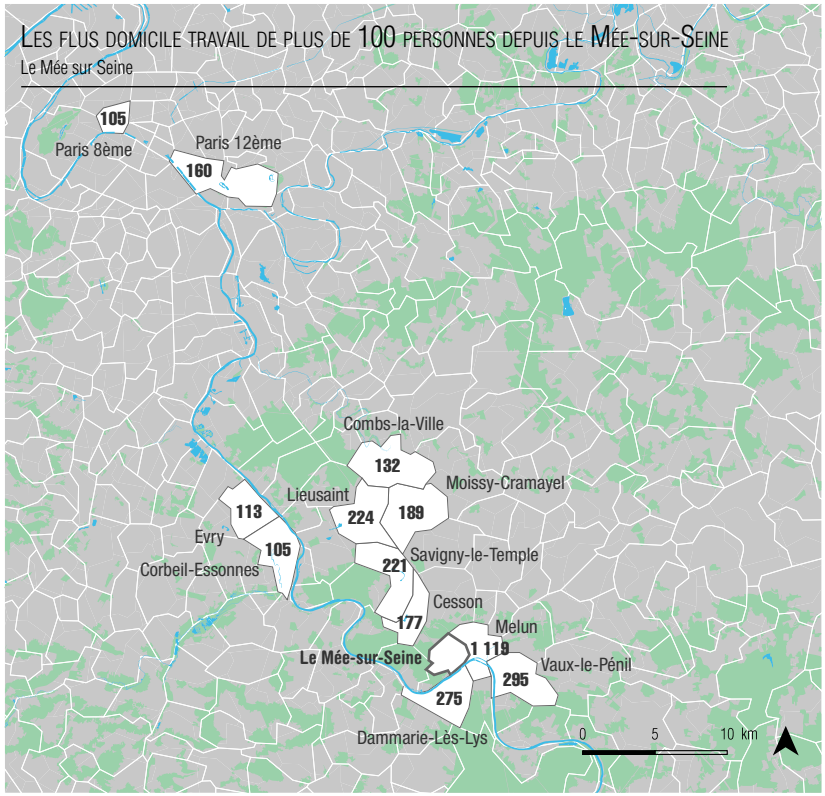

Fig. 72. Les flux domicile-travail depuis le Mée-sur-Seine Source : A4PLUSA d'après Insee RP 2013

En 2013, 14,1% des actifs habitant à le Mée-sur-Seine travaillent dans la commune. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2008.
Les migrations pendulaires domicile travail sont relativement importantes puisque plus de 8 actifs sur 10 travaillent en dehors de la commune. Les bassins d'emploi principaux sont l'agglomération de Melun (Melun, Dammarie-Lès-Lys, Vaux-le-Pénil), Savigny le Temple, Evry et Paris.

En 2013, les trajets domiciles travail sont assurés pour :

- 58,6% en voiture, camion ou fourgonnette ;
- 32,2% en transports en commun ;
- 5,4% à pied ;
- 2,2% sans transport ;
- 1,6% en deux roues.

Ainsi, 58,6% des migrations pendulaires s'opèrent par le biais d'un véhicule individuel alors que 32,2% des déplacements se font en transports en commun. Ces éléments sont essentiels et renvoient à des problématiques de circulation, de stationnement et de pollution de l'air. Ils demeurent des enjeux d'avenir forts pour le Mée-sur-Seine et pour l'agglomération de Melun.

03.3. LES REVENUS

03.3.1. UN REVENU MÉDIAN FAIBLE

L'unité de consommation est un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie des ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unité de consommation (UC) :
- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Le revenu médian par unité de consommation correspond à une répartition des unités de consommation en deux parties de mêmes effectifs : la moitié d'entre elles dispose d'un revenu supérieur au revenu médian, l'autre moitié d'un revenu inférieur. Il est exprimé par unité de consommation afin de comparer les niveaux de vie des ménages de tailles ou de compositions différentes.

En 2013, le revenu médian par unité de consommation à le Mée-sur-Seine est de 17 642,9 euros. Ce dernier est bien inférieur à celui de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (24 824 euros) et à celui du département (22 006,5 euros).

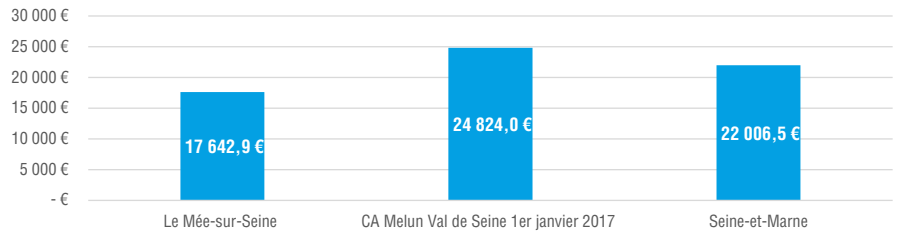

Fig. 73. Comparaison du revenu médian par UC en 2013 Source : Insee RP 2013

03.3.2. DE FORTES DISPARITÉS DE REVENUS

Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi pour une distribution de salaires :
- Le premier décile est le salaire en dessous duquel se situent 10% des salaires ;
- Le neuvième décile est le salaire au-dessous duquel se situent 90% des salaires.

Le rapport interdéciles (9ème décile/1er décile) établit le rapport entre les 10% des revenus les plus élevés et les 10% des revenus le plus faibles et permet de mettre en evidences les disparités de revenus.

	Revenu médian par UC	1er décile	9ème décile	Rapport interdécile
Le Mée-sur-Seine	17 642,9€	9 519€	30 714€	3,2
CA Melun Val-de-Seine	24 824 €	9 972,7 €	36 319,2 €	3,6
Seine-et-Marne	22 006,5 €	11 559,4 €	37 446 €	3,2

Fig. 74. Les inégalités de revenus Source : Insee RP 2013

Le rapport interdéciles à le Mée-sur-Seine, est de 3,2. Cela signifie que 10% des revenus les plus élevés perçoivent un revenu au moins 3,2 fois plus élevé que les 10% des revenus les plus faibles.

Il est égal à celui du département et inférieur à celui de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (3,6) mais plus important que celui du département (3,2).

Les écarts de revenus au sein de la population à le Mée-sur-Seine sont assez marqués. Les écarts entre les bas revenus et les hauts revenus sont importants. De plus, les habitants de le Mée-sur-Seine disposent de revenus plus faibles que ceux de la communauté d'agglomération et ceux du département.

03.3.3. LES REVENUS ISSUS DES PRESTATIONS SOCIALES

	Le Mée-sur-Seine	CAMVS	Seine-et-Marne
Revenus d'activité	74,6%	77,6%	82,8%
Pensions, retraites et rentes	24,4%	24,5%	22,2%
Revenus du patrimoine et autres revenus	7%	9,1%	8,5%
Ensemble des prestations sociales	9,4%	6,8%	4,7%
Impôts	-15,4%	-18%	-18,2%
Ensemble	100%	100%	100%

Fig. 75. Comparaison des sources des revenus disponibles en 2013 Source : Insee RP 2013

Une part importante de la population de le Mée-sur-Seine est dépendante des prestations sociales. Les revenus dont les habitants de le Mée-sur-Seine bénéficient sont moins issus de revenus d'activité (74,6%) que ceux des habitants des 2 territoires de référence (77,6% et 82,8%). A l'inverse, ils bénéficient d'une part plus grande de prestations sociales (9,4%). C'est pourquoi ils payent moins d'impôts (15,4%).

La taux de pauvreté est de 20,9% à le Mée-sur-Seine. Il est nettement supérieur au taux de pauvreté au sein de la CAMVS et en Seine-et-Marne.

03.4. LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

L'économie de la commune de le Mée-sur-Seine se décline à deux échelles différentes :

- l'échelle locale, où l'économie est avant tout résidentielle et concerne les commerces et les services de proximité ;
- l'échelle régionale, où le Mée-sur-Seine s'intègre à la dynamique économique de l'agglomération Melun Val de Seine.

03.4.1. L'ÉCONOMIE LOCALE

03.4.1.1. UNE MAJORITÉ DE TRÈS PETITES ENTREPRISES

L'Insee dénombre 927 établissements à le Mée-sur-Seine au 31 décembre 2014. La majorité (34,3%) sont dans le secteur du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration. Les services aux entreprises (22,2%) et les services aux particuliers (23,6%) viennent ensuite, puis la construction (14,7%) et l'industrie (5,2%).

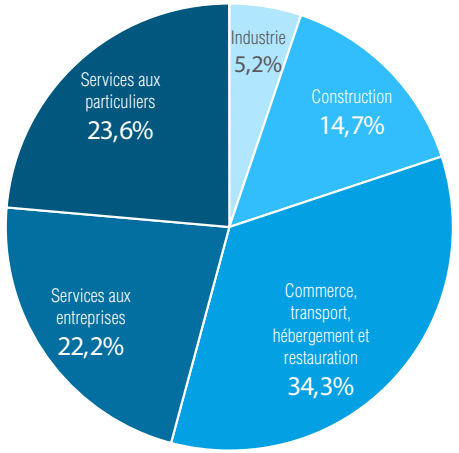

Fig. 76. Le secteur d'activité des établisszments en 2015 Source : Insee RP 2013

A le Mée-sur-Seine, la majorité des entreprises sont de très petite taille : 74,2% n'ont aucun salarié, 20,5% ont entre 1 e 9 salariés. Seulement 9 établissements ont un effectif supérieur à 50.

	Nombre d'entreprises	%
50 salariés et plus	9	1%
20 à 49 salariés	14	1,5%
10 à 19 salariés	26	2,8%
1 à 9 salariés	190	20,5%
0 salarié	688	74,2%
Total	**927**	**100%**

Fig. 77. La taille des entreprises à le Mée-sur-Seine Source : Insee RP 2013

03.4.1.2. LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La ZAE J. B. Colbert est une zone d'activités communale de 6 hectares située en limite nord de la commune. La ZAE des Uselles est aussi une zone d'activités communale de 7 hectares, située en entrée de ville sud. Elle est également une polarité commerciale avec la présence de plusieurs commerces.

ZAE J. B. Colbert	ZAE des Uselles	
Jean Rédélé Le Mée - Dacia	Le kiosque à pizza	LB Sécurité
SACAR	Eléphant Bleu	SNI
BARBOT	MTM - Multi Travaux Menuiserie	Carrelage Plus
LOXAM	WOREX	Générale Maçonnerie du Mée
Art et Céram	Déchèterie	Sarl Oxygène
SAVECO	JBTP	Multi Tempo
Médiathèque départementale	AQUAPROX	Exajob
CEMEX	Le Méeto	Irian Technologie
Melun Impression	SEREL	Ecoklima
Aérocable	Carrosserie Escomel	TMI
TMC	EGA	CERBA Construction
BTF	RH Conseil	Euro Clean Services
Etablissements Martins	CLEAN TOYS	Ionbond
Le pain de l'espoir	Habitat Construction	
G Construction	NVM BAT	

Fig. 78. Les établissements des ZAE Source : mairie

03.4.1.3. LES COMMERCES ET L'ARTISANAT

Les commerces et l'artisanat sont relativement développés et bien répartis à le Mée-sur-Seine. Chaque quartier possède son propre pôle de proximité.

- Le centre commercial Plein Ciel possède un rayonnement intercommunal étant donné sa localisation à proximité du rond-point de la pénétrante ;
- Le centre commercial Croix Blanche attire à l'échelle de la commune grâce à son supermarché ;
- Le centre commercial les Régals et celui des Sorbiers sont des centralités de quartier ;
- L'allée de la gare et l'avenue de la Libération sont des centralités de quartier.

La ville de le Mée-sur-Seine accueille aussi un marché le samedi après-midi, sur la place du marché.

Alimentation	**Automobile**	**Banque - Assurance**
Coiffure - Beauté	**Bâtiment**	**Bazar**
Cordonnerie	**Conduite**	**Déco - Bricolage**
Fleurs	**Funéraire**	**Habillement**
Hôtellerie - Restauration	**Immobilier**	**Imprimerie**
Laverie - Pressing	**Librairie - Presse**	**Optique**
Sécurité	**Services**	**Services industriels**
Supermarchés	**Taxis**	**Télécommunications**

Fig. 79. Les commerces et l'artisanat à le Mée-sur-Seine Source : mairie

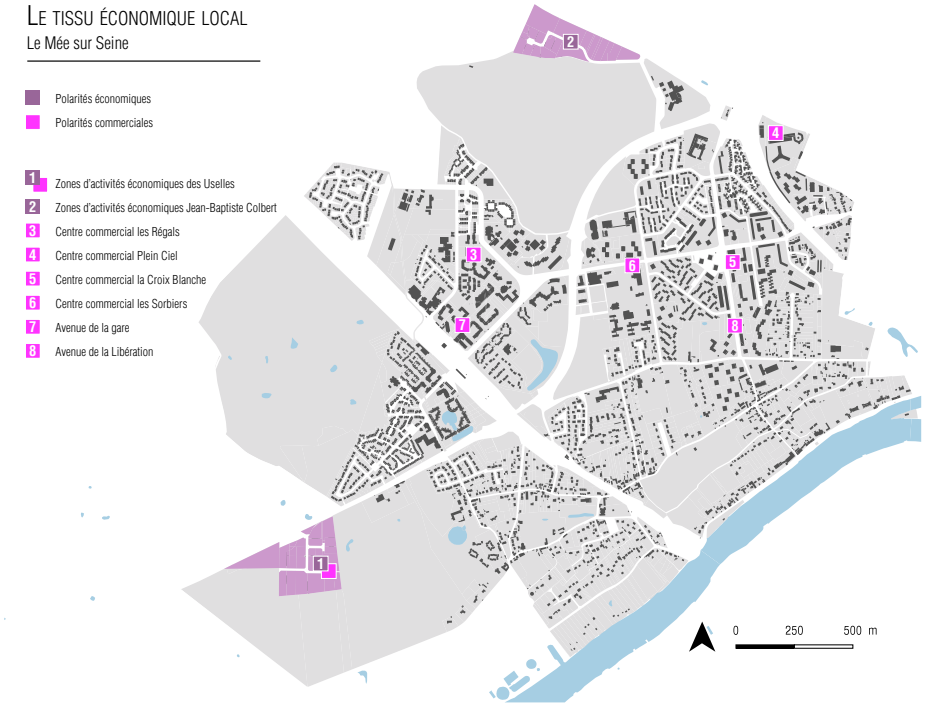

Fig. 80. Le tissu économique local Source : SIG A4PLUSA

Le territoire communal comprend également une activité hôtelière au sein du château du Mée.

03.4.2. LE TISSU ÉCONOMIQUE DE L'AGGLOMÉRATION DE MELUN

Le Mée-sur-Seine est la 4ème commune en terme d'emplois au sein de la CAMVS.

	Nombre d'entreprises	%
Melun	25 524	50,2%
Dammarie-Lès-Lys	6 946	13,6%
Vaux-le-Pénil	5 889	11,6%
Le Mée-sur-Seine	**2 890**	**5,7%**
Saint-Fargeau-Ponthierry	2 725	5,4%
Rubelles	1 266	2,5%
Villiers-en-Bière	1 149	2,3%
La Rochette	918	1,8%
Pringy	619	1,2%
Boissise-le-Roi	572	1,1%
Montereau-sur-le-Jard	496	1,0%
Seine-Port	397	0,8%
Voisenon	336	0,7%
Maincy	282	0,6%
Limoges-Fourches	238	0,5%
Boissise-la-Bertrand	192	0,4%
Saint-Germain-Laxis	175	0,3%
Livry-sur-Seine	150	0,3%
Boissette	101	0,2%
Lissy	24	0,0%
	50889	**100%**

Fig. 81. Nombre d'emplois dans la CAMVS Source : Insee RP 2013

Le Mée-sur-Seine bénéficie de cette 4ème place en partie grâce à son positionnement dans l'intercommunalité et à proximité directe de Melun. En effet, l'activité économique importante à Melun se déverse sur le territoire du Mée tout en bénéficiant de la proximité de la polarité centrale et des réseaux viaires.

Parmi ses compétences obligatoire, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine exerce celle du développement économique et touristique. Cette compétence concerne les domaines suivants :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- Action de développement et de promotion économique et touristique d'intérêt

communautaire

- Études d'intérêt communautaire concernant l'implantation, l'extension ou la reconversion totale ou partielle de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- Aménagement, modernisation et entretien des zones d'activités existantes.

Le territoire de la CAMVS possède de nombreux atouts pour les entreprises qui cherchent à s'implanter. Elle occupe une position territoriale stratégique à 50 km de Paris avec une desserte de qualité. Son potentiel économique important, son dynamisme culturel et sportif, son patrimoine prestigieux et son cadre de vie agréable sont autant atouts qui rendent l'agglomération attractive.

Parmi les projets qui se sont concrétisés :

- La commercialisation de terrains du parc d'activités Vaux-le-Penil Melun Val-se-Seine, de la zone d'activités des Prés d'Andy ;
- la construction de l'Hôtel d'artisans à Vaux-le-Pénil ;
- le développement de la filière aéronautique autour de l'aérodrome Melun-Vilaroche ;
- le développement de la filière innovation alimentaire ;
- l'ouverture du musée de la Gendarmerie Nationale.

SYNTHÈSE ENJEUX

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

- Une économie principalement résidentielle
- Une armature commerciale bien sructurée
- Une forte part des déplacements domiciles travail réalisés en transports en commun
- Le quatrième pôle d'emploi de la CAMVS

CONTRAINTES ET FAIBLESSES

- Une diminution de la population active
- Un fort taux de chômage
- De nombreux méens sans diplôme
- Une part relativement importante de la population touchée par le chômage et la précarité face à l'emploi
- Une faiblesse du revenu moyen

ENJEUX

- ACCOMPAGNER LES MÉENS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ET DE CHÔMAGE
- CONFORTER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE PRÉSENTE DANS LA COMMUNE
- DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ POUR ATTIRER DE NOUVELLES ENTREPRISES
- RENFORCER LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE